

## I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

### I-A : Actualités domaine non-financier

**I-A1** – Arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République

**I-A2** – Décret n° 2021-1101 du 20 août modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation en faveur des personnels enseignants du second degré

**I-A3** – Instruction interministérielle du 17 septembre 2021 relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2021

**I-A4** – Circulaire du 29 septembre 2021 : Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire – Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale

**I-A5** – Circulaire interministérielle du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans

**I-A6** – Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

## II – Actualités académiques

### II-A : Notes académiques

**II-A1** – Note de service de la DPAE du 1<sup>er</sup> septembre 2021 : Aménagement et réduction du temps de travail ARTT – Organisation des services académiques dans le cadre de la gestion informatisée des congés

**II-A2** – Arrêté de création du SIAAJ en date du 30 août 2021

**II-A3** – Circulaire du BAJ-Coordination paye en date du 18 octobre 2021 : autorisation de cumuls d'activités et annexes

**II-A4** - Compilation et synthèse des communications CP/simplification

**II-A5** -Maj de l'application Dém'act et du *Vademecum des actes administratifs V1-2021* et FAQ CA-CP sur l'intranet du BAJ – divers courriels du BAJ du 29 septembre et du 16 et 18 novembre 2021

**Version à venir** : correctif sur le contrôle bloquant résiduel de l'avis préalable de la CP sur les actes transmissibles de l'action éducatrice

**II-A6** – Message du BAJ-EL en date du 18 novembre 2021 : modification de la liste des motifs statistiques dans l'application *Actes*

**II-A7** – Circulaire SGA-DRRH du 19 novembre 2021 : demande de

## III – Dernières réponses aux EPLE

### III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

**III-A1** – Vol d'un vélo dans l'enceinte du lycée

**III-A2** – Section sportive mutualisée et encadrement

**III-A3** – Modalités d'inscription aux épreuves du bac blanc

**III-A4** – Retrait d'un redoublement

**III-A5** – Question sur les exclusions temporaires

**III-A6** – Sanction pour un piercing

**III-A7** – Obligation d'avoir des toilettes séparées pour les filles

**III-A8** – Recours contre la décision d'un conseil de discipline

**III-A9** – Demi-journées banalisées

**III-A10** – Groupe privé sur réseau social

**III-A11** – Remise de certificat de scolarité

**III-A12** – Interdiction de fumer

**III-A13** – Port du voile avec des publics en mixité

**III-A14** – Fermeture d'un EPLE pour raison de sécurité

**III-A15** – Séjour d'intégration et absence de participation d'un élève

**III-A16** – Encadrant bénévole pour un séjour avec nuitée

**III-A17** – FSE

**III-A18** – Convention avec un club sportif

**I-A7** – Décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel

**I-A8** – Décret n° 2021-1327 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

**I-A9** – Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

**I-A10** – Circulaire n° 6306-SG du 11 octobre 2021 relative au renforcement de la transparence des actions d'influence étrangère conduites auprès des agents publics de l'État

**I-A11** – Arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap

**I-A12** – Décret n° 2021-1392 du 26 octobre 2021 adaptant divers statuts particuliers de corps de la fonction publique de l'État aux évolutions législatives et réglementaires relatives aux compétences des commissions administratives paritaires

**I-A13** – Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 25 novembre 2021

**I-A14** – Arrêté du 16 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports

remboursement forfaitaire de cotisation sociale complémentaire (PSC) en santé pour les AED et AESH HT2 et formulaire

**II-A8** – Circulaire DPAE du 27 novembre 2021 relative au compte épargne temps - Année 2021 et ses annexes

**II-A9** – Circulaire de la DAF du 30 novembre 2021 : Indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**II-A10** – Messages de la DOS du 12 et 18 janvier 2021 : Continuité pédagogique AED et Précisions HS AED

**III-A19** – Section sportive et chèque au nom de l'AS

**III-A20** – Informations diverses sur le Foyer socio-éducatif

**III-A21** – Rappel sur le FSE et les aides aux familles

**III-A22** – Enfant placé et rôle de la mère

**III-A23** – Question de novembre 2021 sur la commission permanente

**III-A24** – Décision de ne pas créer de CP

**III-A25** – Situation sur un membre du conseil de discipline

**III-A26** – Elections CVL

**III-A27** – Heure de vie de classe

**III-A28** – Cours seul avec un élève

**III-A29** – Professeur principal

**III-A30** – Professeur référent en lycée

**III-A31** – Partage du forfait AS

**III-A32** – CMO et congés

**III-A33** – Droits à CMO

**III-A34** – Pôle emploi et devoirs faits

**III-A35** – Délai de prévenance pour licenciement pendant la période d'essai

**III-A36** – Protection sociale complémentaire CUI

**III-A37** – Frais de changement de résidence

**III-A38** – Frais de repas

**III-A39** – Interruption de congé parental

**III-A40** – Traitements médicaux quand infirmière absente

**III-A41** – Accident du travail

**III-A42** – Accident de trajet : question

**III-A43** – Abandon de poste ?

**III-A44** – Autorisation d'absence pour PACS et nuitées

**III-A45** – Conseil concernant un professeur

**III-A46** – Altercation entre une AED et un agent municipal

**I-A15** – Arrêté du 20 octobre 2021 relatif à la liste des pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant dans la fonction publique de l'Etat

**I-A16** – Décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de recherche en application de l'article L. 9151-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche

**I-A17** – Décret n° 2021-1344 du 13 octobre 2021 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design : modification de certaines dispositions du code de l'éducation

**I-A18** – Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée

**I-A19** – Arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée

**I-A20** - Décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap)

**I-A21** – Décret n° 2021-1486 du 15 novembre 2021 relatif au contrôle des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat

**I-A22** – Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant certaines modalités de fonctionnement des

dans le collège

**III-A47** – Dysfonctionnement AED

**III-A48** – Situation d'une jeune et dépôt de plainte

### III-B : Réponse du bureau DAF A3

**III-B1** – Message du Bureau DAFA3 – Fiche TS TPA Métier – Téléservice Télépaiement en date du 15 octobre 2021

**III-B2** – Message du Bureau DAFA3 – Application du décret n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

**III-B3** – Message du Bureau DAFA3 du 14 janvier 2022 : Dém'Act, nouveau modèle d'acte compte financier

jurys des concours pour le recrutement de personnels enseignants du premier et du second degré, de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement, des personnels d'inspection et des personnels techniques et pédagogiques exerçant dans le domaine du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

**I-A21** – Arrêté du 19 novembre 2021 pris pour application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation : insertion dans PARCOURSUP de certaines formations dispensées par les établissements d'enseignement hors contrat

**I-A22** - Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel

**I-A23** – Arrêté du 25 novembre 2021 relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel

**I-A24** – Evaluations ponctuelles dans les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale – Session 2022 : précisions et ajustements. Note de service du 24 novembre 2021

**I-A25** – Recrutement et mobilité des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : note de service du 25 novembre 2021

**I-A26** – Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

**I-A27** – Loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé

**I-A28** – Décret n° 2021-1621 du 10 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

**I-A29** - Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique

**I-A30** – Décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021 complétant les mentions figurant sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation

**I-A31** – Décret n° 2021-1651 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

**I-A32** – Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche

**I-A33** – Arrêté du 14 décembre 2021 pris pour application du IV de l'article R. 131-3 du code de l'éducation

**I-A34** – Décret n° 2021-1601 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de

l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant de l'éducation nationale

**I-A35** – Arrêté du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi que les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale

**I-A36** – Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale

**I-A37 - Code général de la fonction publique**  
(au 1<sup>er</sup> mars 2022) : consultable sur légifrance

**I-A38** – Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer

**I-A39** – Décret n° 2021-1698 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

**I-A40** – Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école

**I-A41** - Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

**I-A42** – Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre

du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

**I-A43** – Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

**I-A44** – Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

**I-A45** – Instruction ministérielle du 3 septembre 2021 : Création de dispositif d'autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement

**I-A46** – Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

**I-A47** – Décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

**I-A48** – Décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics

**I-A49** – Décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national

**I-A50** – Décret n° 2021-1908 du 30 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et

d'emploi des assistants d'éducation

**I-A51** – Décret n° 2021-1909 du 30 décembre 2021 relatif au contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat (JORF n° 304 du 31 décembre 2021)

**I-A52** – Modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques – Elèves de l'école élémentaire, aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat : Note de service du 21 décembre 2021

**I-A53** – Missions du service social en faveur des personnels : circulaire du 16 décembre 2021

**I-A54** – Décret n° 2022-14 du 6 janvier 2022 portant création d'une indemnité allouée à certains personnels enseignants stagiaires et aux conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

**I-A55** – Arrêté du 6 janvier 2022 fixant le montant annuel de l'indemnité allouée à certains personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

**I-A56** – Note de service du 31 décembre 2021 : Baccalauréat professionnel – Epreuve de contrôle à compter de la session 2022

**Pour info**

Décision du 29 octobre 2021 portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche



## **I-B : Actualités domaine financier**

**I-B1** – Courriel de la CAC-Rconseil du 20 septembre 2021 : Plan triennal de déploiement du Contrôle interne comptable – Sondage sur l'état d'avancement.

**I-B2** – Circulaire de la CAC-Rconseil du 25 octobre 2021 : élaboration des budgets des EPLE 2022 (et ses annexes)

**I-B3** – Circulaire de la CAC-Rconseil du 25 octobre 2021 : élaboration des budgets 2022 pour les EPLE pilotes Op@le (et ses annexes)

**I-B4** – Circulaire de la CAC-Rconseil du 15 novembre 2021 : calcul de la journée de fonctionnement et fiche d'analyse financière actualisée

**I-B5** – Courriel du BAJ-EL en date du 25 novembre 2021 aux agents comptables : SATD et saisie judiciaire sur rémunération Annule et remplace

**I-B6** – Arrêté du 14 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

**I-B7** – Courriels CAC-CS du 25 octobre et correctif du 21 décembre 2021 : mise à jour des comptabilité patrimoniales en vue du passage à Op@le et annexe : « Résolution de non concordance V2 »

**I-B8** – Message de la DSI du 12 janvier 2022 : basculement de GFC et nouveautés 2022

## **I-C : Jurisprudence et consultations**

**I-C1** – Restauration scolaire – Collectivités territoriales – Service public facultatif – Principe d'égalité – Capacité maximum d'accueil atteinte – Légalité du refus d'inscription (oui)

**I-C2** – Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Comités techniques paritaires – Procédure – Vote défavorable unanime – Exclusion – Cas dans lequel un ou plusieurs membres se sont abstenus

**I-C3** – Agents non titulaires – Obligations de service – Groupements d'établissements scolaires publics – Centres de formation d'apprentis – Principe d'égalité de traitement

**I-C4** - Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Décision octroyant une rémunération à un agent public – Répétition d'une somme indument versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération – Délai de répétition – Délai de deux ans, en principe – Causes d'interruption et de suspension – Causes régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du Code civil juridictionnel – Interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur

**I-C5** - Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés – Contrat simple – Conditions d'octroi – Respect des conditions limitativement énumérées aux articles L. 442-12, -13 et -14 du code de l'éducation (existence) – Capacité à respecter le principe du droit à l'éducation et des normes minimales de connaissances (existence) – Portée – Inclusion – Mise en demeure à la suite des contrôles académiques

**I-C6** – Fonctionnaires et agents publics – Garanties et avantages divers – Protection fonctionnelle (art. 11 de la loi du 13 juillet 1983) – Contestation du refus de l'administration de payer certaines factures présentées par l'avocat de l'agent bénéficiaire – Compétence de la juridiction administrative – Existence, alors même que l'administration aurait signé avec l'avocat une convention relative au montant des honoraires pris en charge

**I-C7** – Fonctionnaires et agents publics – Rémunération, indemnités et avantages divers – Compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État (d. du 29 avril 2002) pour les agents du ministère de la justice et les magistrats judiciaires – Alimentation – Condition tenant à ce que 20 jours de congé aient été pris dans l'année – Prise en compte des seuls jours de congés annuels et de fractionnement – Conséquence – Prise en compte des jours de repos institués en contrepartie de la R.T.T. (absence)

**I-C8** – Fonctionnaires et agents publics – Congé de maladie – Accident de service – Notion – Définition – Entretien entre un agent et un supérieur hiérarchique – Exclusion, sauf comportement excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique

**I-C9** – Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Suspension – Exception au rétablissement d'un fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales et possibilité dans ce cas d'une retenue sur traitement – Condition tenant à l'existence de poursuites pénales – Action publique mise en mouvement et non éteinte – Extinction de l'action publique par la chose jugée – Exclusion – Jugement pénal frappé d'appel – Cassation – Erreur de droit à ne pas voir recherché, pour valider une retenue sur le traitement d'un fonctionnaire condamné, si cette condamnation était frappée d'appel – Substitution du motif tiré

de ce que tel était le cas

**I-C10** – Fonctionnaires et agents publics – Congés de maladie – Maladie imputable au service – Notion – Fait conduisant à détacher la maladie du service – Illustration

**I-C11** – Enseignement public – Responsabilité civile de l'Etat – Violence sur élève – Indemnisation

**I-C12** – Etablissements d'enseignement privés et instruction dans la famille – Etablissements de l'enseignement privé non lucratif – Personnel – Représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle – Condition tenant à un recueil de suffrages suffisant – Prise en compte des votes des personnels enseignants (absence)

**I-C13** - Pouvoirs et devoirs du juge – Juge saisi d'une demande tendant à l'exécution d'une décision de justice– Prescription des mesures qu'implique nécessairement cette décision, indépendamment de la demande – Exception – Renonciation du demandeur au bénéfice d'une partie de ces mesures

**I-C14** – Procédure – Introduction de l'instance – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – Décision faisant obstacle à l'accès d'un responsable syndical aux locaux professionnels, au local syndical et au panneau syndical – Mesure d'ordre intérieur – Absence, eu égard à l'atteinte portée à l'exercice de la liberté syndicale

**I-C15** - Procédure – Introduction de l'instance – Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais – Décisions implicites de rejet – Inopposabilité des délais de recours faute d'accusé de réception régulier de la réclamation – Inclusion – Litige entre l'administration et les membres de la famille d'un agent aux fins de réparation de leurs préjudices propres, qui n'es

pas un litige entre l'administration et l'un de ses agents

**I-C16** – Droits et obligations des fonctionnaires – Droit de dénonciation – Devoir de réserve – Exception en cas de dénonciation d'un harcèlement moral – Conséquence – Office du juge saisi d'une sanction de manquement à ce devoir dans un tel cas

**I-C17** – Fonctionnaires et agents publics – Agents contractuels et temporaires – Fin de contrat – Licenciement – Agent contractuel de l'Etat en C.D.I. en fin de congé sans rémunération – Obligation de reclassement en cas d'impossibilité de réemploi et, à défaut, de reclassement – Modalités

## **I – Actualités réglementaires – Jurisprudence**

### **I-A : Actualités domaine non-financier**

**I-A1** – [Arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République](#) (JORF n° 0213 du 12 septembre 2021)

**I-A2** – [Décret n° 2021-1101 du 20 août 2021](#) modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (JORF n° 195 du 22 août 2021)

**I-A3** – [Instruction interministérielle du 17 septembre 2021](#) relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2021 ([www.legifrance.gouv.fr/circulaires](http://www.legifrance.gouv.fr/circulaires), mise en ligne le 24 septembre 2021)

**I-A4** – [Circulaire du 29 septembre 2021](#) : Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire – Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale (BOEN n° 26 du 30 septembre 2021)

**I-A5** – [Circulaire interministérielle du 23 septembre 2021](#) relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ([www.legifrance.gouv.fr/circulaires](http://www.legifrance.gouv.fr/circulaires), mise en ligne le 29 septembre 2021)

**I-A6** – [Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JORF n° 0228 du 30 septembre 2021)

**I-A7** – [Décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021](#) relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel (JORF n° 0240 du 14 octobre 2021)

**I-A8** – [Décret n° 2021-1327 du 12 octobre 2021](#) modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré (JORF n° 0240 du 14 octobre 2021)

**I-A9** – [Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021](#) relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (JORF n° 0241 du 15 octobre 2021)

**I-A10** – [Circulaire n° 6306-SG du 11 octobre 2021](#) relative au renforcement de la transparence des actions d'influence étrangère conduites auprès des agents publics de l'État ([www.legifrance.gouv.fr/circulaires](http://www.legifrance.gouv.fr/circulaires), mise en ligne le 14 octobre 2021)

**I-A11** – [Arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap](#) (JORF n° 0246 du 21 octobre 2021)

**I-A12** – [Décret n° 2021-1392 du 26 octobre 2021](#) adaptant divers statuts particuliers de corps de la fonction publique de l'État aux évolutions législatives et réglementaires relatives aux compétences des commissions administratives paritaires (JORF n° 0252 du 28 octobre 2021)

**I-A13** - [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 25 novembre 2021](#) (BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021)

**I-A14** - [Arrêté du 16 septembre 2021](#) fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports (JORF n°0252 du 29 octobre 2021)

**I-A15** – [Arrêté du 20 octobre 2021](#) relatif à la liste des pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant dans la fonction publique de l'Etat (JORF n° 0254 du 30 octobre 2021)

**I-A16** – [Décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021](#) relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche (JORF n° 0255 du 31 octobre 2021)

**I-A17** – [Décret n° 2021-1344 du 13 octobre 2021](#) relatif au diplôme national des métiers d'art et du design : modification de certaines dispositions du code de l'éducation (BOEN n° 41 du 4 novembre 2021)

**I-A18** – [Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021](#) relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée (JORF n° 0260 du 7 novembre 2021)

**I-A19** – [Arrêté du 6 novembre 2021](#) portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée (JORF n° 0260 du 7 novembre 2021)

**I-A20** - [Décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021](#) relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap (JORF n° 0265 du 14 novembre 2021)

**I-A21** – [Décret n° 2021-1486 du 15 novembre 2021](#) relatif au contrôle des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat (JORF n° 0266 du 16 novembre 2021)

**I-A22** – [Arrêté du 22 octobre 2021](#) modifiant certaines modalités de fonctionnement des jurys des concours pour le recrutement de personnels enseignants du premier et du second degré, de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement, des personnels d'inspection et des personnels techniques et pédagogiques exerçant dans le domaine du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ( JORF n° 0268 du 18 novembre 2021)

**I-A23** – [Arrêté du 19 novembre 2021](#) pris pour application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation : insertion dans PARCOURSUP de certaines formations

dispensées par les établissements d'enseignement hors contrat (JORF n° 0275 du 26 novembre 2021)

**I-A22** – [Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021](#) portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel (JORF n°0276 du 27 novembre 2021)

**I-A23** – [Arrêté du 25 novembre 2021](#) relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel (JORF n° 0276 du 27 novembre 2021)

**I-A24** – Evaluations ponctuelles dans les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale – Session 2022 : précisions et ajustements. [Note de service du 24 novembre 2021](#) (BOEN n° 45 du 2 décembre 2021)

**I-A25** – [Recrutement et mobilité des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : note de service du 25 novembre 2021](#) (BOEN spécial n° 7 du 2 décembre 2021)

**I-A26** – [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#) (JORF n° 0283 du 5 décembre 2021)

**I-A27** – [Loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé](#) (JORF n° 0284 du 7 décembre 2021)

**I-A28** – [Décret n° 2021-1621 du 10 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale (JORF n° 0289 du 12 décembre 2021)

**I-A29** - [Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021](#) relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique (JORF n° 0291 du 15 décembre 2021)

**I-A30** – [Décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021](#) complétant les mentions figurant sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire prévue par l'article L. 131-6 du code de l'éducation (JORF n° 0292 du 16 décembre 2021)

**I-A31** – [Décret n° 2021-1651 du 16 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (JORF n° 0292 du 16 décembre 2021)

**I-A32** – [Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021](#) relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche (JORF n° 0292 du 16 décembre 2021)



**I-A33** – [Arrêté du 14 décembre 2021](#) pris pour l'application du IV de l'article R. 131-3 du code de l'éducation (JORF n° 0292 du 16 décembre 2021)

**I-A34** – [Décret n° 2021-1601 du 8 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale (JORF n° 0287 du 10 décembre 2021)

**I-A35** - [Arrêté du 8 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale (JORF n° 0287 du 10 décembre 2021)

**I-A36** - [Arrêté du 9 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale (JORF n° 0295 du 19 décembre 2021)

**I-A37** – [Code général de la fonction publique \(au 1<sup>er</sup> mars 2022\)](#) : consultable sur [légifrance](#)

**I-A38** – [Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021](#) visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer (JORF n° 294 du 18 décembre 2021)

**I-A39** – [Décret n° 2021-1698 du 17 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche (JORF n° 0295 du 19 décembre 2021)

**I-A40** – [Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021](#) créant la fonction de directrice ou directeur d'école (JORF n° 297 du 22 décembre 2021)

**I-A41** – [Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021](#) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (JORF n° 297 du 22 décembre 2021)

**I-A42** - [Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021](#) modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (JORF n° 0297 du 22 décembre 2021)

**I-A43** – [Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire (JORF n° 298 du 23 décembre 2021)

**I-A44** – [Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JORF n° 0298 du 23 décembre 2021)

**I-A45** – [Instruction ministérielle du 3 septembre 2021](#) : Création de dispositif d'autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement (BOEN n° 48 du 23 décembre 2021)

**I-A46** – [Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) relatif au référent laïcité dans la fonction publique (JORF n° 300 du 26 décembre 2021)

**I-A47** – [Décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle (JORF n° 301 du 28 décembre 2021)

**I-A48** – [Décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics (JORF n° 301 du 28 décembre 2021)

**I-A49** – [Décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national (JORF n° 303 du 30 décembre 2021)

**I-A50** – [Décret n° 2021-1908 du 30 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (JORF n° 304 du 31 décembre 2021)

**I-A51** – [Décret n° 2021-1909 du 30 décembre 2021](#) relatif au contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat (JORF n° 304 du 31 décembre 2021)

**I-A52** – Modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques – Elèves de l'école élémentaire, aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat : [Note de service du 21 décembre 2021](#) (BOEN n° 3 du 20 janvier 2022)

**I-A53** – Missions du service social en faveur des personnels : [circulaire du 16 décembre 2021](#) (BOEN n° 3 du 20 janvier 2022)

**I-A54** – [Décret n° 2022-14 du 6 janvier 2022](#) portant création d'une indemnité allouée à certains personnels enseignants stagiaires et aux conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale (JORF n° 6 du 8 janvier 2022)

**I-A55** – [Arrêté du 6 janvier 2022](#) fixant le montant annuel de l'indemnité allouée à certains personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale (JORF n° 6 du 8 janvier 2022)

**I-A56** – [Note de service du 31 décembre 2021](#) : Baccalauréat professionnel –  
Epreuve de contrôle à compter de la session 2022 (BOEN n° 4 du 27 janvier 2022)

**Pour info**

[Décision du 29 octobre 2021](#) portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (JORF n° 0271 du 21 novembre 2021)

## I-B : Actualités domaine financier

**I-B1** – Courriel de la CAC-Rconseil du 20 septembre 2021 : Plan triennal de déploiement du Contrôle interne comptable – Sondage sur l'état d'avancement.

**I-B2** – Circulaire de la CAC-Rconseil du 25 octobre 2021 : élaboration des budgets des EPLE 2022 (et ses annexes)

**I-B3** – Circulaire de la CAC-Rconseil du 25 octobre 2021 : élaboration des budgets 2022 pour les EPLE pilotes Op@ale (et ses annexes)

**I-B4** – Circulaire de la CAC-Rconseil du 15 novembre 2021 : calcul de la journée de fonctionnement et fiche d'analyse financière actualisée

**I-B5** – Courriel du BAJ-EL en date du 25 novembre 2021 aux agents comptables : SATD et saisie judiciaire sur rémunération *Annule et remplace*

Une SATD est notifiée par le comptable à l'employeur du débiteur.

Par ailleurs, le débiteur fait l'objet d'une saisie judiciaire sur rémunération par d'autres créanciers. Le tribunal judiciaire notifie à l'AC qu'il entrait en concurrence avec les autres débiteurs, et qu'il recevrait des sommes dans le cadre de la saisie judiciaire.

L'article R3252-37 du code du travail dispose :

*La notification à l'employeur d'une saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance garantie par le privilège du Trésor public conforme à l'article [L. 262](#) du livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires.*

*L'employeur informe le comptable public de la saisie en cours. Le comptable indique au greffe du tribunal la date de la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance garantie par le privilège du Trésor public détenteur et celle de sa notification au redevable. Le greffier avise les créanciers de la suspension de la saisie.*

*Après extinction de la dette du redevable, le comptable en informe le greffe qui avise les créanciers de la reprise des opérations de saisie.*

**TOUTEFOIS, Les créances émises par les EPLE, par leur nature, ne bénéficient pas du privilège du trésor.**

En conséquence :

- si la SATD a été notifiée antérieurement à l'ouverture d'une procédure judiciaire de saisie sur rémunération pour d'autres créanciers, la SATD prime sur cette procédure. Si le tribunal informe l'AC de l'ouverture de cette procédure, l'AC indiquera au tribunal l'antériorité de la SATD et sa primauté
- si la SATD a été notifiée postérieurement à l'ouverture de la procédure judiciaire de saisie sur rémunération pour d'autres créanciers, les créances concernées par la SATD viennent en concurrence avec celles des autres créanciers et le juge procède à la répartition des sommes qu'il saisit entre les créanciers.

**I-B5** – [Arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (JORF n° 0295 du 19 décembre 2021)

**I-B6** – Courriels CAC-CS du 25 octobre et correctif du 21 décembre 2021 : mise à jour des comptabilité patrimoniales en vue du passage à Op@le et annexe : « Résolution de non concordance V2 »

**I-B7** – Message de la DSI du 12 janvier 2022 : basculement de GFC et nouveautés 2022

## I-C : Jurisprudence et consultations

**I-C1 – Restauration scolaire – Collectivités territoriales – Service public facultatif – Principe d'égalité – Capacité maximum d'accueil atteinte – Légalité du refus d'inscription (oui)**

C.E., 22 mars 2021, Commune de Besançon, [n° 429361](#), au *Recueil Lebon*

C.E., 12 avril 2021, Commune de Besançon, [n° 441087](#) et [n° 441086](#)

**I-C2 – Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Comités techniques paritaires – Procédure – Vote défavorable unanime – Exclusion – Cas dans lequel un ou plusieurs membres se sont abstenus**

C.E., 16 juin 2021, [n° 439076](#), aux tables du *Recueil Lebon*

**I-C3 – Agents non titulaires – Obligations de service – Groupements d'établissements scolaires publics – Centres de formation d'apprentis – Principe d'égalité de traitement**

C.E., 16 juin 2021, [n° 439076](#), aux tables du *Recueil Lebon*

**I-C4 – Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Décision octroyant une rémunération à un agent public – Répétition d'une somme indument versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération – Délai de répétition – Délai de deux ans, en principe – Causes d'interruption et de suspension – Causes régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du Code civil juridictionnel – Interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur**

C.E., 1<sup>er</sup> juillet 2021, [n° 434665](#), au *Recueil Lebon*

**I-C5 – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés – Contrat simple – Conditions d'octroi – Respect des conditions limitativement énumérées aux articles L. 442-12, -13 et -14 du code de l'éducation (existence) – Capacité à respecter le principe du droit à l'éducation et des normes minimales de connaissances (existence) – Portée – Inclusion – Mise en demeure à la suite des contrôles académiques**

C.E., 3 septembre 2021, [n° 439008](#), aux tables du *Recueil Lebon*

**I-C6 – Fonctionnaires et agents publics – Garanties et avantages divers – Protection fonctionnelle (art. 11 de la loi du 13 juillet 1983) – Contestation du refus de l'administration de payer certaines factures présentées par l'avocat de l'agent bénéficiaire – Compétence de la juridiction administrative – Existence, alors même que l'administration aurait signé avec l'avocat une convention relative au montant des honoraires pris en charge**

T.C., 13 septembre 2021, n° [C4226](#)

**I-C7 – Fonctionnaires et agents publics – Rémunération, indemnités et avantages divers – Compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État (d. du 29 avril 2002) pour les agents du ministère de la justice et les magistrats judiciaires – Alimentation – Condition tenant à ce que 20 jours de congé aient été pris dans l'année – Prise en compte des seuls jours de congés annuels et de fractionnement – Conséquence – Prise en compte des jours de repos institués en contrepartie de la R.T.T. (absence)**

C.E., 27 septembre 2021, [n° 448985](#), aux tables du *Recueil Lebon*

**I-C8** – Fonctionnaires et agents publics – Congé de maladie – Accident de service – Notion – Définition – Entretien entre un agent et un supérieur hiérarchique – Exclusion, sauf comportement excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique  
C.E. 27 septembre 2021, n° [440983](#)

**I-C9** – Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Suspension – Exception au rétablissement d'un fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales et possibilité dans ce cas d'une retenue sur traitement – Condition tenant à l'existence de poursuites pénales – Action publique mise en mouvement et non éteinte – Extinction de l'action publique par la chose jugée – Exclusion – Jugement pénal frappé d'appel – Cassation – Erreur de droit à ne pas avoir recherché, pour valider une retenue sur le traitement d'un fonctionnaire condamné, si cette condamnation était frappée d'appel – Substitution du motif tiré de ce que tel était le cas  
C.E., 12 octobre 2021, n° [443903](#)

**I-C10** – Fonctionnaires et agents publics – Congés de maladie – Maladie imputable au service – Notion – Fait conduisant à détacher la maladie du service – Illustration  
C.E., 22 octobre 2021, n° [437254](#)

**I-C11** – Enseignement public – Responsabilité civile de l'Etat – Violence sur élève – Indemnisation  
Cass. crim., 3 novembre 2021, n° [21-80.749](#)

**I-C12** – Etablissements d'enseignement privés et instruction dans la famille – Etablissements de l'enseignement privé non lucratif – Personnel – Représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle – Condition tenant à un recueil de suffrages suffisant – Prise en compte des votes des personnels enseignants (absence)  
C.E., 22 novembre 2021, n° [431431](#)

**I-C13** – Pouvoirs et devoirs du juge – Juge saisi d'une demande tendant à l'exécution d'une décision de justice – Prescription des mesures qu'implique nécessairement cette décision, indépendamment de la demande – Exception – Renonciation du demandeur au bénéfice d'une partie de ces mesures  
C.E., 25 novembre 2021, [n° 447105](#), aux tables du *Recueil Lebon*

**I-C14** – Procédure – Introduction de l'instance – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – Décision faisant obstacle à l'accès d'un responsable syndical aux locaux professionnels, au local syndical et au panneau syndical – Mesure d'ordre intérieur – Absence, eu égard à l'atteinte portée à l'exercice de la liberté syndicale  
C.E., 10 décembre 2021, [n° 440458](#)

**I-C15** – Procédure – Introduction de l'instance – Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais – Décisions implicites de rejet – Inopposabilité des délais de recours faute d'accusé de réception régulier de la réclamation – Inclusion – Litige entre l'administration et les membres de la famille d'un agent aux fins de réparation de leurs préjudices propres, qui n'es pas un litige entre l'administration et

l'un de ses agents

C.E., 10 décembre 2021, [n° 440845](#), aux tables du *Recueil Lebon*

**I-C16** – Droits et obligations des fonctionnaires – Droit de dénonciation – Devoir de réserve – Exception en cas de dénonciation d'un harcèlement moral – Conséquence – Office du juge saisi d'une sanction de manquement à ce devoir dans un tel cas

C.E., 29 décembre 2021, [n° 433838](#)

**I-C17** – Fonctionnaires et agents publics – Agents contractuels et temporaires – Fin de contrat – Licenciement – Agent contractuel de l'Etat en C.D.I. en fin de congé sans rémunération – Obligation de reclassement en cas d'impossibilité de réemploi et, à défaut, de reclassement – Modalités

C.E., 30 décembre 2021, [n° 448641](#)



## **II – Actualités académiques**

### **II-A : Notes académiques**

**II-A1** – Note de service de la DPAE du 1<sup>er</sup> septembre 2021 : Aménagement et réduction du temps de travail ARTT – Organisation des services académiques dans le cadre de la gestion informatisée des congés

**II-A2** – Arrêté de création du Service Interacadémique des Affaires Juridiques (SIAAJ)

**II-A3** – Circulaire du BAJ-Coordination paye en date du 18 octobre 2021 : autorisation de cumuls d'activités et annexes

**II-A4** - Compilation et synthèse des communications CP/simplification – [Voir \*Vademecum des actes administratifs\*](#)

**II-A5** -Maj de l'application Dém'Act et du *Vademecum des actes administratifs V1-2021* et FAQ CA-CP sur l'intranet du BAJ – divers courriels du BAJ du 29 septembre, du 16 et 18 novembre 2021

**Version à venir** : correctif sur le contrôle bloquant résiduel de l'avis préalable de la CP sur les actes transmissibles de l'action éducatrice. **(NB : cette version est attendue courant mars)**

**II-A6** – Message du BAJ-EL en date du 18 novembre 2021 : modification de la liste des motifs statistiques dans l'application *Actes*

**II-A7** – Circulaire SGA-DRRH du 19 novembre 2021 : demande de remboursement forfaitaire de cotisation sociale complémentaire (PSC) en santé pour les AED et AESH HT2 et formulaire

**II-A8** – Circulaire DPAE du 27 novembre 2021 relative au compte épargne temps - Année 2021 et ses annexes

**II-A9** – Circulaire de la DAF du 30 novembre 2021 : Indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**II-A10** – Messages de la DOS du 12 et 18 janvier 2021 : Continuité pédagogique AED et Précisions HS AED

## **III – Dernières réponses aux EPLE**

### **III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie**

#### **III-A1 –Vol d'un vélo dans l'enceinte du lycée**

**Q :** « Dans la nuit du samedi 27/11 au dimanche 28/11, à 04h00 du matin, trois individus cagoulés et masqués ont escaladé (sans difficulté...) les grilles du lycée en bordure de boulevard. Ils ont réussi à briser les cadenas mis sur trois vélos d'élèves internes qui laissent leurs bicyclettes sur le parking vélo pendant le weekend. Puis ils les ont fait passer par-dessus les grilles avant de s'enfuir avec. Les détails que je vous donne m'ont été communiqués par les CPE qui ont visionné les images de vidéo surveillance suite au constat des vols le lundi matin par les internes concernés, revenus de weekend.

Nous avons demandé aux familles des élèves de porter plainte pour vol auprès du commissariat. J'ai moi-même adressé un mail au correspondant police de l'établissement pour demander son accompagnement.

Je me pose la question des suites à donner de notre côté et de la responsabilité de l'établissement. »

**R :** « En application de l'article R421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement assure la sécurité des personnes et des biens au nom de l'Etat représenté par le recteur (en la matière, ce n'est pas l'EPLE qui est responsable), sous réserve des compétences de la CT telles que définies dans la convention CT/EPLE. D'autre part, en la matière la responsabilité de l'administration (Etat ou CT) est un régime de responsabilité pour faute. Cela signifie que la responsabilité ne peut être engagée que s'il est démontré que le préjudice résulte d'une faute de l'Etat (via le proviseur en application de l'article R421-10 du code de l'éducation) : mesures relatives à la sécurité des biens insuffisantes, ou défaut d'entretien normal des installations.

*A priori* au vu des seuls éléments que vous m'avez communiqués en l'espèce, aucune faute de l'Etat ou de la CT n'apparaît de nature à engager la responsabilité par rapport au préjudice constitué par ce vol.

Enfin, il convient de vous rapprocher du conseil régional, pour savoir si la police d'assurance qu'il a souscrite pour les bâtiments couvre le préjudice résultant de ces vols. »

#### **III-A2 –Section sportive mutualisée et encadrement**

**Q :** « « Ma collègue, principale d'un autre collège et moi-même, nous avons le projet de proposer une section sportive commune à nos deux établissements. Nous avançons progressivement dans nos démarches mais nous aurions besoin d'un regard expert sur les sujets suivants :

- dans ce cadre, si c'est écrit dans la convention, un enseignant d'un établissement peut-il avoir, seul, la responsabilité des élèves de l'autre établissement ? Peut-il être seul avec les élèves des deux établissements pendant le trajet en bus et les 3h consacrées à la section ?

D'autre part, un chef d'établissement est-il autorisé à véhiculer (véhicule de l'établissement) des enseignants sur une journée de visites d'établissements ? »

**R :** « Dès lors qu'un ordre de mission du CE le formalise, un enseignant peut encadrer ponctuellement des élèves d'un autre établissement. Le dispositif général de surveillance (quel que soit les personnels mobilisés) doit rester adapté aux circonstances. La circulaire de 99 concernant l'encadrement des élèves du 1<sup>er</sup> degré peut être un repère pour définir les taux d'encadrement.

Le chef d'établissement peut décider seul de qui conduit le véhicule de l'établissement et de qui est transporté. Il convient toutefois de vérifier que l'assurance du véhicule couvre bien le transport envisagé (qualité du conducteur et des personnes transportées et objet du transport). »

### **III-A3 – Modalités d'inscription aux épreuves du bac blanc**

**Q :** « Une maman d'élève du lycée ... (famille demandeuse d'asile) demande s'il est nécessaire d'avoir un titre de séjour ou le récépissé pour passer les épreuves du bac blanc en janvier. »

**R :** « Il résulte des précisions apportées par la circulaire 2002-063 qu'un titre de séjour n'est pas nécessaire pour se présenter au baccalauréat, à fortiori pour se présenter à un examen blanc.

#### **Extrait circulaire 2002-063 :**

##### *2) Les examens*

*Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen.*

*Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité.*

*Etant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une*

*photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine. »*

### **III-A4 – Retrait d'un redoublement**

**Q :** « Je suis interrogée sur une situation de redoublement. Un collègue a proposé en juin un redoublement en classe de 5<sup>ème</sup>. La famille a donné son accord écrit. Aujourd'hui les parents reviennent sur leur décision et exigent le passage en 4<sup>ème</sup>. L'élève était très absentéiste ce qui justifiait le redoublement. L'établissement doit-il donner suite à la demande de la famille ? »

**R :** « Si, au vu de l'accord initial de la famille, l'établissement a inscrit l'élève en 5<sup>ème</sup> pour l'année 2021-2022, cette inscription constitue un acte administratif individuel légal. Si la famille peut effectivement en demander le retrait pour obtenir une inscription en 4<sup>ème</sup>, l'établissement n'est pas tenu de faire droit à cette demande, notamment si l'intérêt du service s'y oppose.

En l'espèce, l'établissement peut fonder son refus sur les motifs qui ont conduit l'établissement à proposer ce redoublement.

#### **Annexe :**

[Code des relations entre le public et l'administration](#)

[Article L242-3](#)

*Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration est tenue de procéder, selon le cas, à l'abrogation ou au retrait d'une décision créatrice de droits si elle est illégale et si*

*l'abrogation ou le retrait peut intervenir dans le délai de quatre mois suivant l'édition de la décision.*

#### Article L242-4

*Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.*

Conseil d'État, 4<sup>ème</sup> chambre, 24/04/2019, 427422, Inédit au recueil Lebon

3. L'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : " Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ". Si, lorsque les conditions prévues par ces dispositions sont réunies, l'auteur d'une décision peut, sans condition de délai, faire droit à une demande de retrait présentée par son bénéficiaire, **il n'est toutefois pas tenu de procéder à un tel retrait, alors même que la décision serait entachée d'illégalité. Il appartient ainsi à l'auteur de la décision d'apprécier, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non au retrait, compte tenu tant de l'intérêt de celui qui l'a saisi que de celui du service.**

### III-A5 – Question sur les exclusions temporaires

**Q** : « Je suis en mesure de prononcer une sanction d'exclusion de 8 jours de l'établissement. Cette durée pose la question du week-end. Par 8 jours, qu'entend-on :

- je peux exclure un élève du 1<sup>er</sup> au 8 décembre inclus ?
- je peux exclure un élève du 1<sup>er</sup> au 10 décembre inclus ?

**R** : « L'exclusion temporaire se comptabilise en jours ouvrés. Si le 1<sup>er</sup> jour d'exclusion est le 1<sup>er</sup> décembre pour une exclusion de 8 jours, les jours d'exclusion seront : le 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 (sauf si votre établissement est ouvert le samedi). »

### III-A6 – Sanction pour un piercing

**Q** : « Une élève de première a fait des "piercing" à plusieurs camarades de sa classe au niveau des oreilles et du nombril au choix des élèves. Celles-ci ont bien évidemment donné leur accord. L'une d'elle a saigné. Les faits se sont produits dans la cour du lycée pour certains. Puis-je mettre une sanction à cette élève en sachant que ses camarades ont donné leur accord. Il semble qu'elle ait demandé une rétribution mais les élèves ne veulent pas le dire ? »

**R** : « Indépendamment de la question de la rémunération, ce comportement peut constituer un manquement aux règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité, et à ce titre faire l'objet d'une sanction. »

### III-A7 – Obligation d'avoir des toilettes séparées pour les filles ?

**Q** : « Nous avons une question d'un parent d'élève qui nous indique qu'il est obligatoire d'avoir dans une pièce séparée des toilettes pour les jeunes filles. Je parle bien de pièces séparées avec des toilettes uniquement réservés pour les filles dans cette pièce. Est-ce une obligation réglementaire ou bien peut-on avoir dans une même pièce les toilettes mixtes ? »

**R** : « A ma connaissance, il n'existe pas de réglementation concernant les toilettes dans les établissements scolaires. Il existe des dispositions dans le code du travail dont on peut s'inspirer pour les bâtiments scolaires.

Ces dispositions exigent une séparation entre les cabinets d'aisance réservés aux femmes et ceux réservés aux hommes, sans plus de précision. Toutefois, il infère à mon sens des dispositions du code du travail que la pièce ou les pièces contenant la cuvette et les points d'eau doivent s'intégrer dans un local distinct pour les hommes et les femmes. En d'autres termes, il ne peut y avoir de cuvettes ni de lavabos communs hommes/femmes. »

**Annexe :**

[Code du travail](#)

[Article R4228-10](#)

*Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.*

*Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.*

[Article R4228-11](#)

*Les cabinets d'aisance ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner.*

*Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.*

*Ils sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.*

[Article R4228-12](#)

*Les cabinets d'aisance sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II et convenablement chauffés.*

[Article R4228-13](#)

*Le sol et les parois des cabinets d'aisance sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.*

*L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour.*

[Article R4228-14](#)

*Les portes des cabinets d'aisance sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.*

[Article R4228-15](#)

*Les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.*

### **III-A8 – Recours contre la décision d'un conseil de discipline**

**Q** : « Je me permets de vous solliciter concernant la question du recours suite à la décision d'un conseil de discipline. Suite à la tenue du conseil, l'enseignant "victime", qui avait demandé la convocation de l'instance au chef d'établissement souhaite déposer un recours pour signifier son désaccord avec la décision émise.

A la lecture de l'article 511-49, je constate que seul le jeune, sa famille ou le chef d'établissement peuvent engager cette démarche.

Pouvez-vous me confirmer que l'enseignant victime n'a pas la possibilité d'engager ladite procédure ? »

**R** : « Je vous le confirme.

Toutefois, cette procédure de recours constitue un recours préalable obligatoire (RAPO), c'est à dire un recours qui doit obligatoirement être formé avant de saisir le tribunal administratif. L'article R511-49 dispose que ce RAPO est obligatoire pour le CE, l'élève et ses représentants légaux, ce qui peut en principe ouvrir la possibilité aux autres personnes de saisir directement le TA.

Toutefois le juge administratif a précisé que la victime d'une personne qui a été sanctionnée n'est pas recevable à contester devant le juge administratif la sanction prononcée, pour défaut d'intérêt à agir.

La victime n'a donc aucune voie de recours contre une décision de sanction. Elle peut par contre engager des poursuites pénales ou civiles contre la personne sanctionnée, voire une action en indemnisation contre l'administration si le dommage causé par la personne sanctionnée révèle une faute de l'administration.

#### Article R511-49

*Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.*

*Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.*

#### **Conseil d'État, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 17/05/2006, 268938, Publié au recueil Lebon**

*Considérant que M. B a attaqué devant le juge administratif le refus opposé par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à sa demande tendant à l'aggravation de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions pendant 3 mois dont 2 avec sursis infligée à M. A par le ministre ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que cette sanction se fonde sur le motif tiré de ce que M. A, inspecteur du travail, conduisant en état d'ébriété, a provoqué un accident de la circulation ayant entraîné le décès du père du requérant, avant de se rendre coupable de délit de fuite et de se livrer à de fausses déclarations sur les circonstances entourant cet accident ; que, pour rejeter la requête de M. B, les juges du fond ont jugé qu'il ne disposait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision ;*

*Considérant que la victime d'un dommage causé par un agent public dans l'exercice de ses fonctions a la possibilité d'engager une action en réparation en recherchant soit la responsabilité de l'administration pour faute de service devant le juge administratif, soit, en cas de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la responsabilité de l'agent concerné devant le juge judiciaire ; que, dans le cas où une action pénale est intentée à l'encontre de ce dernier, elle peut, en outre, ainsi que M. B l'a fait en l'espèce, se constituer partie civile ; **qu'en revanche la décision par laquelle une autorité administrative inflige, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une sanction à un agent placé sous ses ordres a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration ; que, dès lors, un tiers est dépourvu d'intérêt à déférer une telle mesure au juge administratif ;** qu'il en résulte qu'en jugeant que M. B ne disposait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la sanction infligée à M. A, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en estimant que l'irrecevabilité opposée par les premiers juges à la requête de M. B ne méconnaissait pas son droit à un recours effectif devant un juge rappelé par l'article 6 de la convention*



*européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas méconnu ces stipulations ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence (... ). »*

### **III-A9 – Demi-journées banalisées**

**Q :** « Une note de service du MEN en date du 28/07/21 (NOR : MENE2121270N) relative aux modalités d'évaluation des candidats au BGT à compter de la session 2002, stipule en page 12/23 (2A la définition du projet d'évaluation) dernier paragraphe : "Des temps banalisés en établissement sont spécifiquement consacrés à cette réflexion et à la définition du projet d'évaluation. Pour engager cette dynamique.....) Une fois validé par le conseil pédagogique.....puis présenté au conseil d'administration". S'agit-il d'une présentation pour information ou pour vote au CA ? Le tout en sachant, qu'au regard de la structure du lycée banaliser 2 1/2 journées pour les professeurs concernés entraînera l'absence de cours pour l'ensemble des lycéens. »

**R :** « Les élèves ayant vocation à suivre l'intégralité de leurs cours, la banalisation de ceux-ci doit rester exceptionnelle et il convient d'abord de mobiliser les dispositifs existants :

- l'obligation pour les enseignants de participer à une deuxième journée de prérentrée qui peut être scindée en deux demi-journées. Cette journée est fixée par décision du chef d'établissement et à lieu en dehors des cours ;

- l'obligation pour les enseignants de participer à la journée de solidarité : une journée qui peut être scindée en deux demi-journées. Cette journée est fixée par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques. Elle a lieu en dehors des cours.

Si ces deux dispositifs ne suffisent pas, vous pouvez banaliser des cours, en prévoyant toutefois l'accueil des élèves. En effet, la fermeture totale de l'établissement ne peut être décidée que pour l'organisation des examens et pour la période nécessaire. Cette banalisation et les conditions d'accueil des lycéens constitue un acte du CA de l'action éducatrice transmissible relatif à l'organisation du temps scolaire. »

#### **Annexe :**

[Arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022](#) :

Extrait :

*Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.*

[Arrêté du 4 novembre 2005](#) fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale - NOR :MENF0502404A

#### **Code de l'éducation :**

##### [Article R421-55](#)

*Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice dont le caractère exécutoire est, en application du II de [l'article L. 421-14](#), subordonné à leur transmission au recteur d'académie sont celles relatives :*

*1° Au règlement intérieur de l'établissement ;*

2° A l'organisation de la structure pédagogique ;

3° A l'emploi de la dotation horaire globalisée ;

**4° A l'organisation du temps scolaire ;**

5° Au projet d'établissement.

*Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.*

### **III-A10 – Groupe privé sur un réseau social**

**Q** : « J'ai des élèves qui tiennent des propos diffamatoires et injurieux en direction de professeurs de l'établissement dans un groupe privé sur un réseau social. J'ai un enregistrement qui est la preuve ces agissements qui se tiennent oralement. Peut-on exploiter ces échanges pour renseigner une Information préoccupante (I.P.) ou pour motiver un conseil de discipline ?

Précision : Le groupe est composé de 6 élèves du collège. C'est un parent, qui a eu connaissance des propos échangés, qui a prévenu la directrice adjointe de la SEGPA du collège. Cette dernière a échangé avec deux élèves du groupe qui lui ont fait écouter certains propos qui ont été enregistrés sur un dictaphone avec leur accord. Il n'est pas possible de les faire témoigner sans les mettre en grande difficulté vis-à-vis des autres jeunes. »

**R** : « Si la discussion n'est accessible que par ces 6 élèves, il s'agit d'une discussion privée et libre. »

### **III-A11 – Remise de certificat de scolarité**

**Q** : « Existe-t-il un texte précis régissant les conditions de délivrance du certificat de scolarité ? En effet, la mère d'une élève qui est beaucoup absente (un signalement a été fait) demande un certificat de scolarité. Cela me gêne de l'établir quand l'élève est absente et de surcroît quand elle a déjà été destinataire en début d'année de trois exemplaires. Le certificat de scolarité est-il conditionné à la présence de l'élève au collège ou/et à son inscription au collège. Je n'ai pas trouvé de texte sur ce point. »

**R** : « Le certificat de scolarité est délivrable aux responsables légaux ayant inscrit leur enfant dans un établissement scolaire. Aucune disposition réglementaire ou législative concernant la lutte contre l'absentéisme n'autorise l'administration à refuser la délivrance du certificat de scolarité. Un tel refus fondé sur une situation d'absentéisme serait donc à mon sens illégal et entaché de détournement de procédure. »

### **III-A12 – Interdiction de fumer**

**Q** : « La réglementation prévoit l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'un établissement scolaire.

Un membre du personnel s'installe dans sa voiture plusieurs fois dans la journée pour fumer. Sa voiture est stationnée dans l'enceinte de l'établissement. La portière est ouverte et on voit la fumée s'évacuer de la voiture. Est-ce légal ? »

**R** : « L'interdiction de fumer s'applique à toute l'enceinte de l'établissement (extérieurs et locaux) et par voie de conséquence également à l'intérieur des véhicules stationnés dans l'enceinte de l'établissement. »



## Code de la santé publique

### [Article R3512-2](#)

*L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :*

**1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;**

**2° Dans les moyens de transport collectif ;**

**3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;**

**4° Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.**

### **III-A13 – Port du voile avec des publics en mixité**

**Q :** « Je me permets de vous interroger au sujet de la situation d'une étudiante de PPPE, dispositif que nous proposons, avec la faculté des sciences, aux étudiants désireux d'enseigner dans le premier degré. Ces derniers sont inscrits à l'université et, s'ils viennent au lycée à hauteur de 75% des enseignements, en L1, ils ne sont pas considérés comme étudiants de l'établissement (type CPGE ou BTS). Mon interlocuteur de la faculté m'informe qu'une étudiante souhaite porter le voile (ce qui me semble incompatible avec son futur métier.....) ; toutefois, dans la mesure où nous accueillons des stagiaires de la formation continue, dans des locaux dédiés, dont certains portent le voile, cela ne pose pas de problème.

Je précise que les étudiants seront par ailleurs accueillis au bâtiment D, qui abrite le CNAM et le GRETA, et accessible par une autre rue que celle où se situe l'entrée du lycée, sans utilisation des locaux du Lycée. »

**R :** « Dès lors que les étudiants ne sont pas inscrits au lycée, on peut leur appliquer le régime des stagiaires GRETA. D'autre part, la préprofessionalisation n'en fait pas des agents publics de l'éducation nationale, soumis au principe de neutralité. Les mesures concrètes que vous évoquez sont de nature en principe à éviter des troubles à l'ordre public. Dès lors, la solution que vous envisagez me paraît conforme au principe de laïcité. »

Extrait *Vademecum MEN laïcité* :

*L'accès à un établissement scolaire peut-il être refusé à un stagiaire de la formation continue accueilli dans un groupement d'établissements (Greta qui manifeste ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue ?*

*Les stagiaires accueillis dans les Greta ne sont pas des élèves d'un établissement scolaire et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. Il a toutefois été jugé que l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires des Greta à l'intérieur des établissements scolaires peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux ostensibles entre les élèves de la formation initiale et les stagiaires de la formation continue (usagers du service public fréquentant les mêmes locaux scolaires pendant les mêmes périodes) serait susceptible de troubler l'ordre de l'établissement (CAA de Paris, 12 octobre 2015, n° 14PA00582).*

### **III-A14 – Fermeture d'un EPLE pour raison de sécurité**

Si en application de l'article R421-12 du code de l'éducation le chef d'établissement dispose d'un pouvoir de fermeture de l'établissement pour motif de grave atteinte à l'ordre public, le pouvoir du maire plus général et concernant notamment les questions de salubrité publique concerne un domaine de compétence plus en rapport avec la situation de fait. C'est pourquoi, en application du principe "specialia generalibus derogant", la compétence de fermeture me paraît revenir au maire en l'espèce.

Naturellement, cela implique que toutes les pièces relatives à la problématique doivent nécessairement être transmises au maire.

#### **Annexes :**

##### [Code de l'éducation](#)

##### [Article R421-12](#)

*En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.*

*S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :*

*1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;*

*2° Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.*

*Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte au recteur d'académie, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional et au représentant de l'Etat dans le département.*

#### **Code général des collectivités territoriales :**

##### [Article L2212-2](#)

*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

*1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*

*2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

#### [Article L2212-4](#)

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article [L. 2212-2](#), le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

#### [Article L2215-1](#)

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article [L. 2212-2](#) et à l'article [L. 2213-23](#) ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire

*toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.*

*L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.*

*Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.*

*La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.*

*La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.*

*Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.*

*Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.*

*En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux [articles L. 911-6 à L. 911-8](#) du code de justice administrative.*

*Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.*

### **III-A15 – Séjour d'intégration et absence de participation d'un élève**

**Q** : « Nous avons programmé une période d'intégration au Lac du Causses pour nos élèves de mention complémentaire, du 14 au 16 septembre. Ils seront hébergés sur place. L'un d'eux a refusé d'y participer, prétextant qu'il travaille le soir et ne peut être disponible. A-t-on le droit légalement de lui imposer d'être présent ? »

**R** : « Une sortie scolaire avec nuitée ne peut être que facultative, car elle dépasse les bornes horaires habituelles des activités d'enseignement. S'il n'y participe pas, il doit pouvoir néanmoins être accueilli dans l'établissement en journée. »

### **III-A16 – Encadrant bénévole pour un séjour avec nuitée**

**Q** : « Nous avons un séjour avec nuitée du 6 au 8 septembre. Nous faisons appel à deux anciens personnels (éducation nationale) de l'établissement qui sont actuellement retraités. Ils feront un accompagnement pour une activité sportive (vélo...). Ils n'assureront en revanche pas les nuitées. De surcroît, ils utiliseront leur véhicule personnel pour se rendre sur le site. Dans quel cadre ce bénévolat s'inscrit-il ? Y a-t-il une convention à établir ? »

**R** : « Ces enseignants à la retraite sont dans une situation identique à celle de parents d'élèves accompagnateurs. Ils peuvent être défrayés par l'établissement de frais d'utilisation de leur véhicule dans les conditions fixées par le décret 2006-781.

Si votre établissement a souscrit un contrat d'assurance pour les voyages et sorties scolaires, ces enseignants sont en principe également couverts dans le cadre de leur trajet

avec leur véhicule personnel. C'est un point à vérifier. Il se peut également que l'assurance de ces enseignants les couvre dans une telle hypothèse (à vérifier).

Il convient de leur faire un ordre de mission, soit spécifique, soit par mention spéciale dans le document d'ordre collectif du voyage, en précisant qu'ils utiliseront leur véhicule personnel, et les conditions de leur assurance dans ce cadre. »

### **III-A17 – FSE**

**Q :** « Je me permets de vous solliciter concernant le fonctionnement des FSE, et, en particulier, la composition du bureau...existe-il une note de cadrage ? J'ai trouvé peu d'informations si ce n'est la fiche 27 du guide juridique du CE et Circulaire no 96-249 du 25 octobre 1996... »

**R :** « Le FSE ne fait l'objet d'aucun cadre juridique précis.

Le contenu de la fiche 27 fait un tour relativement exhaustif de la question.

Pour le reste, il convient de se référer à la législation sur les associations 1901 : <https://associations.gouv.fr/liberte-associative.html> »

### **III-A18 – Convention avec un club sportif**

**Q :** « Nous souhaitons organiser un partenariat entre un club sportif et le collègue. Cela consisterait à l'intervention durant les cours d'EPS d'éducateurs de l'école de rugby sur une classe de 5<sup>ème</sup> SEGPA. Existe-t-il une convention type ? »

**R :** "Vous pouvez vous référer aux modèles mis en ligne sur l'intranet du BAJ, rubrique vie scolaire, puis associations : [http://intra.ac-limoges.fr/article.php3?id\\_article=8148](http://intra.ac-limoges.fr/article.php3?id_article=8148) »

Annexe : extrait intranet

Modèles de documents à utiliser :

\* [Convention prestation de service association](#)

\* [Contrat de prestation à titre gracieux d'une association](#)

\* [Contrat de collaboration d'un intervenant extérieur bénévole](#)

### **III-A19 – Section sportive et chèque au nom de l'AS**

**Q :** « Ma question porte sur la gestion de la subvention de la Fédération Française de Foot par l'intermédiaire du DISTRICT de ...dans le cadre de la section sportive du lycée.

Chaque année, le district nous reverse la subvention de la FFF sous forme de chèque à l'ordre du Lycée que le conseil d'administration du lycée entérine sous forme de don. Cette année, en raison du covid, cela représente plus de 5000€ (subventions 2020 et 2021). Avant mon arrivée, le chèque était historiquement libellé à l'ordre de l'association sportive ; mon prédécesseur avait néanmoins encaissé le chèque sur le lycée ayant engendré à l'époque des critiques de la part du coordonnateur. A ma prise de fonction, après consigne donnée au coordonnateur, le district à ma demande a établi le chèque annuel de subvention à l'ordre du lycée conformément à la réglementation qui indique que la gestion financière d'une section sportive s'effectue sur le budget de l'établissement.

Cette année, pour des raisons personnelles, le coordonnateur de la section a fait établir l'ordre du chèque à l'association sportive. En effet, M ...refuse que l'argent soit donné à « l'agent comptable », ne voulant plus je cite « travailler avec cet individu, regrettant ne pas pouvoir acheter où il veut et comme c'est lui qui ramène cet argent privé, il en fait ce qu'il en veut ... ».



Lors de la cérémonie de remise de ce chèque, j'ai indiqué à Monsieur le président du district qu'il fallait établir le chèque à l'ordre du lycée. Sa réponse a été qu'il cherchait une solution.

Face à mon refus, le professeur a alors souhaité et proposé que le chèque soit versé au club de foot partenaire. Le 07 octobre, le président du district m'a signifié qu'il ne ferait pas le chèque au nom du club partenaire. La situation est donc en gestation depuis et je n'ai aucun retour du président du district. Néanmoins le temps passe et les élèves de la section ont besoin d'un équipement.

Le professeur revient donc vers moi en m'envoyant un devis établi auprès d'un magasin de sport de...et en me demandant de valider auprès du fournisseur la commande qu'il a passée par téléphone. Lorsque je lui ai répondu qu'il ne m'était pas possible d'établir un bon de commande car le solde de la ligne budgétaire de la section sportive n'était pas suffisant (solde de 900€ pour une dépense de plus de 2000€). Il me demande alors d'acheter l'équipement sur l'association sportive, en prétextant que le collègue ... de ... le fait par l'intermédiaire du district et que les lycées ... et de ... le font bien avec l'AS

Bien entendu, mon refus est perçu comme une volonté de lui mettre « les bâtons dans les roues ».

Voici mon analyse : à mon avis l'achat d'équipement doit se faire dans le cadre de la gestion financière du lycée. Je ne pense pas que l'achat de l'équipement de la section foot fasse partie des missions de l'Association sportive et des dépenses que celle-ci doit supporter. En qualité de président je ne suis pas d'accord pour que cette dépense soit supportée par l'AS.

La problématique et les questionnements sont les suivants :

– Le professeur d'EPS me demande d'acheter l'équipement sur l'AS : puis-je le faire dans ce contexte ?

– La cellule juridique m'avait fait parvenir le positionnement suivant en octobre 2019

*« D'autre part j'attire votre attention sur le fait que l'AS ne peut en aucun cas être chargée de la gestion des activités de la section sportive, cette gestion doit être retracée sur le budget de l'établissement. Ce qui n'interdit pas l'AS d'apporter un concours financier à l'établissement, voire lors d'activités communes (adhérents et section sportive), de prendre en charge certaines dépenses. Ce partenariat et les modalités de collaboration doit être formalisée dans une convention entre l'AS et le Lycée. »*

Au regard de ce positionnement, puis-je ou dois-je conventionner avec l'AS pour que l'achat de l'équipement se fasse par l'AS ?

De même, puis-je ou dois-je conventionner avec l'AS afin que l'AS encaisse le chèque du district comme souhaité par le professeur responsable de la section ?

– Dans l'éventualité où le secrétaire de l'AS et le trésorier décident d'acheter néanmoins ce matériel sans mon accord, est-il possible en ma qualité de proviseur de démissionner de ma fonction de président de l'AS (fonction imposée par les textes) ?

Dans ce cas, à qui adresse-t-on la lettre de démission : préfecture ou rectorat ? »

**R :** « Ce chèque du district adressé à l'établissement me semble peut relever de l'article 6 de la convention, à laquelle l'AS n'est d'ailleurs pas signataire, ce qui justifie d'avantage que la somme soit versée à l'établissement, et non à l'AS. Celle-ci, en effet, n'a pas

vocation à acheter le matériel utilisé par l'établissement dans le cadre des activités de la section sportive.

Il serait préférable que le club adresse son chèque au Lycée, mais si le club du district vous écrit son accord, l'AS peut reverser la totalité de la somme à l'établissement.

Si vous avez la certitude de récupérer ces sommes sur l'établissement et que vos crédits ouverts globalement au AP vous permettent l'achat en 2021. Vous pouvez effectuer l'achat en 2021 sur d'autres lignes budgétaires du AP (ou faire un virement de crédits entre lignes budgétaires), et en 2022, faire un ordre de recettes sur la partie du don correspondant aux dépenses réglées en 2021, ce qui réabondera les ressources propres de votre établissement. Au demeurant, cette dépense, peut parfaitement juridiquement être supportée par les ressources propres de l'établissement.

Il n'est pas possible pour un chef d'établissement de démissionner de la présidence de l'AS sauf à démissionner de ses fonctions de chef d'établissement.

Cf. Code de l'éducation, [article R552-2](#)

*Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré comportent les dispositions ci-après.*

*1° L'association est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).*

*2° L'association se compose :*

*a) Du chef d'établissement ;*

*b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;*

*c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;*

*d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire ;*

*e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.*

*3° L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.*

*Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.*

*Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale. Il se répartit de la façon suivante :*

*a) Dans les collèges et lycées professionnels, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves ;*

*b) Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves.*

*4° L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il doit recevoir l'agrément du comité directeur.*

### **III-A20 – Informations diverses sur le Foyer socio-éducatif**

**Q** : « Je vous écris en tant que présidente du foyer. En fin d'année scolaire dernière, au cours d'une réunion de bureau, le foyer a été sollicité par une enseignante pour financer (10 € par élève) un projet pédagogique "jeunes en librairie" porté par la région nouvelle aquitaine. Voici le et le lien internet du projet : <https://asso.librairies-nouvelleaquitaine.com/jeunes-en-librairie-2020-2021/>

Nous n'avons pas donné une suite favorable à cette demande d'une part en prévision du pass-culture destiné aux collégiens et d'autre part cette participation nous semblait-il, relevait plutôt des crédits pédagogiques de l'établissement. L'établissement alors a été sollicité et a inscrit 500 € dans les crédits destinés aux activités pédagogiques dans le budget 2022.

Nous avons rappelé que les missions du FSE étaient centrées entre autres sur le financement des activités péri-éducatives.

Nous vous adressons nos statuts qui ont été écrits, je pense, à la création de l'association en 1990. Il faudrait sûrement les modifier en réunion de bureau et les faire voter en AG ? Où pouvons-nous trouver des statuts types pour nous aider ?

D'autre part, la collègue revient vers nous pour nous solliciter pour l'an prochain. Ne mettant absolument pas en cause l'intérêt pédagogique de ce projet, nous nous interrogeons néanmoins sur les limites de notre fonctionnement ; est-ce bien au foyer socio-éducatif à financer des activités qui relèvent nous semble-t-il des compétences de l'établissement.

Concernant les sorties pédagogiques et séjours nous nous demandions également sur quelle part le FSE peut financer ?

Dernière interrogation enfin : une collègue n'ayant pas participé à la dernière AG, ne s'étant pas excusée et n'ayant pas fait part de son intention de renouveler à son poste au bureau directeur est-elle considérée comme démissionnaire ? »

**R** : « L'opération "jeunes en Librairie" ne peut être gérée que sur le budget de l'établissement, ce qui n'empêche pas le FSE de verser un don (approuvé en CA) au collègue pour cofinancer l'opération.

S'agissant des sorties et voyages, je vous renvoie notamment au *Vademecum des actes administratifs* (fiche de l'acte sur les voyages) : « Si le FSE peut, comme un comité d'entreprise, se substituer partiellement au paiement de la participation des familles des élèves adhérents au FSE, cette modalité ne peut conduire à voter une différenciation tarifaire entre les familles adhérentes. En d'autres termes, le versement du FSE, au titre de l'aide financière accordée à ses adhérents ne doit pas apparaître au budget de l'établissement. Il n'y aura donc qu'un seul ordre de recettes avec un tarif identique pour toutes les familles. Le versement du FSE ne sera comptabilisé qu'en comptabilité générale en phase d'encaissement en l'imputant sur les créances des familles concernées, comme pour une aide de comité d'entreprise. Par ailleurs, le FSE peut comme tout organisme, subventionner le voyage scolaire par un don, en versant à l'établissement une participation qui ne pourra alors qu'être globale est bénéficière à l'ensemble des participants. Dans ce cas ce don approuvé en CA apparaît au budget du voyage. »

D'autre part, les accompagnateurs étant dans une situation différente des élèves (les accompagnateurs ne payent pas, ils sont en mission), rien ne s'oppose à ce qu'un don du foyer finance exclusivement la part accompagnateurs : il n'y a pas de rupture d'égalité entre les accompagnateurs et les élèves. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à des traitements différenciés lorsque les situations sont objectivement différentes. Réciproquement et pour



les mêmes raisons, le don du foyer peut n'être affecté en CA qu'au financement des dépenses des élèves.

En ce qui concerne les statuts de votre FSE (qui ont en effet besoin d'être considérablement simplifiés), et sur des modèles existants, je mets en copie Madame KHERRADJI, Déléguée Académique à la Vie Lycéenne et Collégienne, qui pourra, je suppose vous apporter des ressources en la matière.

Enfin, en ce qui concerne la personne ne s'étant pas présentée à la dernière AG, vos statuts prévoient ne prévoient pas de démission de fait, elle est donc en principe toujours membre. »

### **III-A21 – Rappel sur le FSE et les aides aux familles**

**Q** : « Des élèves ont vendu des chocolats dont les sommes sont reversés au FSE. Pour l'aide aux familles les membres du FSE s'interrogent : doivent ils aider tous les élèves adhérents au FSE ou peuvent-ils moduler leur aide en fonction de l'investissement de chaque élève dans la vente de chocolat : par exemple 30 euros pour tous les élèves ou 40 et 20 selon l'investissement de chacun d'entre eux ? »

**R** : « Cette différenciation est interdite car le FSE est une association à but non lucratif. En effet, cette différenciation constituerait une forme d'intéressement des élèves investis, ce constituerait une sorte de répartition des bénéfices en fonction de leur apport en travail, ce qui est exclu dans un organisme à but non lucratif. »

### **III-A22 – Enfant placé et rôle de la mère**

**Q** : « Nous avons un élève pris en charge par l'ASEAC et qui est en famille d'accueil. La maman a l'autorité parentale mais la juge ne veut pas que cette dernière entre en contact physique ou téléphonique avec son fils. Comment fait-on pour convoquer un conseil de discipline ? Qui doit-on convoquer ? Quelles procédures mettre en place ? »

**R** : « Il faut à minima un écrit :

- soit du juge ;

- soit de l'ASEAC qui atteste sur l'honneur que le juge s'est opposé à ce que la mère entre en contact physique avec l'élève.

A défaut, et il convient d'en informer l'ASEAC, la mère devra être convoquée au CD »

### **III-A23 – Question de novembre 2021 sur la commission permanente**

**Q** : « J'étais hostile à la création d'une commission permanente et l'ai expliqué aux membres du CA. Malgré cela, les membres du CA se sont prononcés, à la majorité des voix, pour la création de ladite commission.

Ils n'ont en revanche pas souhaité de délégations de compétences mais un avis consultatif sur le RI, la DGH. Qu'en est-il du statut de cette commission ? Si elle n'a pas de valeur juridique, le PV du CA sera-t-il retoqué ? Faut-il envisager un vote au prochain CA sur les délégations à mettre en place, dans les limites de l'article R421-20 ? »

**R** : « Comme le précise le message que j'ai envoyé hier à l'ensemble des établissements et des gestionnaires (reproduit ci-dessous), cette CP ne pourra se réunir tant que le CA n'aura pas voté de délégation de compétence du CA. Les dispositions du code de l'éducation ne permettent pas de déléguer des compétences sur le RI et la DGH.

Votre CP est donc juridiquement créée, même si c'est de manière irrégulière, toutefois, vous ne pouvez légalement la réunir. Votre PV, qui ne constitue pas un acte, mais la simple

retranscription des débats, fera nécessairement état de la création de la CP. Il n'a pas vocation à être "retoqué", dès lors qu'il est conforme aux débats.

**Sur la question de savoir si après avoir voté des compétences déléguées à la CP lors d'un CA ultérieur, la CP pourra, à l'occasion d'une réunion convoquée pour des questions relevant de ces compétences déléguées, statuer à titre consultatif sur d'autres sujets :**

Interrogé par l'un de vos collègues à ce sujet, voici ce que j'ai répondu :

*Il résulte à priori de la précision de la DGESCO que la CP n'a plus en principe, lorsqu'elle est créée, de compétence consultative.*

*Toutefois, consulter une instance incompétente n'a aucune conséquence juridique. Donc en théorie, rien n'interdit de le faire. Toutefois, cela semble contraire aux directives ministérielles, qui visiblement ne souhaitent pas se voir recréer en pratique des instances de consultation que le pouvoir réglementaire a voulu supprimer.*

Enfin, et d'une manière générale, la compétence de convocation et celle de fixation de l'ODJ d'un CA et d'une CP sont des compétences qui vous appartiennent. Si la majorité des membres peut vous imposer la convocation d'une CP ou d'un CA sur un ODJ déterminé, vous êtes fondée, si cet ODJ apparaît contraire à la compétence de l'instance concernée, à refuser de déférer à la demande de convocation. Par exemple si la moitié des membres de la CP vous demande de convoquer la CP pour se prononcer par avis sur la DGH ou sur le RI, vous êtes fondée à refuser de convoquer la CP.

Annexe : message du 9 novembre 2021 :

*En complément du message du 29 septembre 2021 reproduit ci-dessous, j'ai l'honneur de vous faire part de précisions apportées par la DGESCO :*

***"La commission permanente est donc créée à la double condition que le CA se soit prononcé sur le principe de sa création et sur la ou les compétences qu'il entend lui déléguer. Par conséquent, il n'est pas possible de créer une commission permanente pour avis consultatif uniquement."***

*Dans l'hypothèse où vous auriez créé une commission permanente purement consultative, vous ne pourrez réunir cette commission sans avoir au préalable saisi votre CA pour déléguer des compétences à CP.*

*Par ailleurs, je vous rappelle que les compétences suivantes **ne peuvent être déléguées** du CA à la CP :*

*\* la fixation des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement,*

*\* l'adoption du projet d'établissement et l'approbation du contrat d'objectifs,*

*\* la délibération sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement,*

*\* l'adoption du budget et du compte financier de l'établissement,*

*\* l'adoption des tarifs des ventes de produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement,*

*\* l'adoption du règlement intérieur de l'établissement,*

*\* l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration,*

*\* dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, la désignation du président du CA parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant au sein du CA.*

### III-A24 – Décision de ne pas créer de CP

**Q** : « Le CA d'installation et du budget 2022 s'est tenu hier soir au collège. Les membres élus et de droit ont été consultés en amont de cette instance et nous sommes tombés d'accord sur la "non-création" de la commission permanente.

Malheureusement, j'ai oublié de faire procéder à un vote pour entériner cette "non-création". La chose paraissait tellement évidente qu'aucun membre présent n'y a pensé non plus. Puis-je régulariser au prochain CA (sans doute début février avec un ordre du jour centré sur la DHG) ? »

**R** : « La non création est un "non acte", et donc une absence de décision, qui par définition ne nécessite pas de vote. »

### III-A25 – Situation sur un membre du conseil de discipline

**Q** : « Pourriez-vous nous dire si un représentant des parents d'élèves, membre du conseil de discipline, et également parent d'un élève de la classe de l'élève qui doit comparaître devant le conseil de discipline est autorisé à participer à ce conseil ? »

**R** : « Les incompatibilités du code de l'éducation doivent être complétées par les principes généraux de la jurisprudence administrative sur l'impartialité des membres d'un conseil de discipline.

Le juge administratif considère notamment que la victime d'insultes ne peut pas siéger comme membre du conseil de discipline qui juge l'auteur des insultes (CE, 09.03.1983 Syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours de Joeuf et Homecourt, tables p. 818).

En l'espèce, le parent d'élève que vous évoquez ne relève d'aucune catégorie (jurisprudentielle ou réglementaire) le plaçant en situation de partialité, sauf si son enfant est la victime des actes pour lesquels l'élève auteur est poursuivi devant le conseil de discipline. Sous cette dernière réserve, il peut siéger.

### III-A26 – Elections CVL

**Q** : « Je vous sollicite pour savoir s'il est possible de pouvoir réaliser les élections du CVL par le biais de PRONOTE ou si nous sommes dans l'obligation de le faire par bulletin de vote ? »

**R** : « Pour qu'un vote électronique soit possible il faut que la réglementation relative à l'élection concernée le prévoie. La réglementation relative aux élections du CVL n'a pas prévu de possibilité de recourir à un vote dématérialisé pour cette élection. C'est donc exclu. »

### III-A27 – Heure de vie de classe

**Q** : « Je me permets de vous solliciter afin d'avoir svp des informations sur les heures de vie de classe en SEGPA. Mon interrogation est la suivante : les professeurs des écoles sont désignés comme **professeurs référents** d'une classe (ils ne peuvent pas être professeurs principaux et ainsi ils ne touchent pas d'indemnités de PP) doivent-ils faire des heures de vie de classe **en plus de leur emploi du temps** sachant qu'il n'est pas possible de les rémunérer en heures supplémentaires ? Cette année, un enseignant PLP, qui a lui le droit de toucher l'indemnité de professeur principal, a été désigné comme **professeur principal**. Cet enseignant, étant rémunéré avec l'indemnité de PP, doit-il faire des heures de vie de classe en plus de son emploi du temps en SEGPA ? »

**R** : « Sur la participation aux heures de vie de classe, la [circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#) explicitant les dispositions du décret 2014-940 sur les obligations de service des enseignants précise que la participation à ces heures constitue un service dû sans rémunération complémentaire par les enseignants, fussent-ils ou non professeurs principaux.

Annexe : extrait circulaire 2015

*En revanche, les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.*

## *II - Missions liées au service d'enseignement*

*Dans le cadre général défini par l'article L. 912-1 du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des **missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement**. Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) régie par le [décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#), les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire (II de l'article 2 du décret n° 2014-940).*

**Entrent notamment dans ce cadre :**

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;
- les heures de vie de classe, dont le contenu est défini au 1- du B- du I. »

### **III-A28 – Cours seul avec un élève**

**Q** : « Une question revient régulièrement concernant la réglementation et la possibilité pour un enseignant de prendre en cours avec un seul élève. Cette situation peut se présenter notamment au sein du dispositif ULIS, lorsque les élèves sont dans leurs classes de référence ou pris en charge par le SESSAD... Est-ce que l'enseignant coordonnateur du dispositif peut être seul avec un élève ?

**R** : « Juridiquement, rien ne s'oppose à ce qu'un enseignant donne un enseignement à un élève unique. »

### **III-A29 – Professeur principal**

**Q** : « Je suis interrogée par un chef d'établissement sur la possibilité de donner à un enseignant la mission de professeur principal dans deux classes. Dans la circulaire n°93-087 du 21 janvier 1993 (abrogée en 2018), il était écrit clairement qu'un enseignant ne

pouvait être PP que d'une seule classe. Dans la circulaire n°2018-108 du 10 octobre 2018, ce n'est pas clairement écrit. Il est juste fait mention dans la partie III- reconnaissance financière, qu'une seule part modulable peut être allouée par division. Un enseignant peut-il donc assurer la mission de PP dans deux classes ?

**R :** « En effet un enseignant peut être PP de deux classes, mais il ne recevra qu'une part variable (cf. FAQ de l'intranet du BAJ GRH - les personnels soumis à l'ORS)

### **III-A30 – Professeur référent en lycée**

**Q :** « Je vous écris car j'ai des interrogations au sujet de la note de service parue au BO du 23 août 2021 qui a pour objet la création d'une fonction de professeur référent. La lecture que j'en fais n'est pas celle de mes profs avec qui j'ai échangé hier. Si tout le monde admet que le professeur référent touche une part modulable de l'ISOE, le montant de cette part n'est pas compris de la même manière par tout le monde. Si j'ai bien compris, le professeur référent touche la part de l'ISOE que touchent tous les enseignants à laquelle s'ajoute une part modulable.

S'il n'y a pas de professeur principal, le professeur référent touche la part d'ISOE dont le montant correspond à celui que toucherait le professeur principal.

S'il y a un professeur principal, le professeur référent touche une part modulable dont j'ignore le montant : un professeur principal prétend que c'est la moitié de la part modulable que touche le professeur principal mais je ne vois pas dans le texte de montant de cette part pour le professeur référent.

Par ailleurs le lycée a-t-il droit à 8 parts modulables (4 classes de 1<sup>o</sup> et 4 classes de terminale) ou à 12 parts (si on considère qu'il est possible de nommer deux professeurs principaux par classe de terminale) ? »

**R :** « Comme vous le savez, le décret 93-55 sur l'ISOE a fait l'objet d'une profonde modification cet été, et a été suivi d'une [circulaire du 23 août 2021](#), ainsi que d'un décret 2021-954 modifiant certains articles du code de l'éducation pour venir rajouter la mention "ou du professeur référent de groupe d'élèves du lycée général et technologique" à côté de celle du professeur principal. Il en résulte que le professeur référent peut se substituer au professeur principal dans les LEGT pour ses principales missions, notamment celles relatives à l'orientation.

Je confirme votre réponse sur le calcul des parts en première et en terminale. »

#### [Article 1](#)

#### [Modifié par Décret n°2021-1101 du 20 août 2021 - art. 1](#)

*Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance.*

*Bénéficient dans les mêmes conditions de l'indemnité prévue par le présent décret, les enseignants du second degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées.*

*Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables.*



Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-1101 du 20 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021.

#### Article 2

La part fixe est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux enseignants des classes post-baccalauréat.

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.

#### Article 3

##### Modifié par Décret n°2021-1101 du 20 août 2021 - art. 2

La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er qui assurent les fonctions de professeur principal ou de professeur référent définies à l'[article D. 421-49-1 du code de l'éducation](#). L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable de professeur principal est allouée par division.

Toutefois, dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, deux professeurs principaux par division perçoivent chacun une part modulable.

En outre, dans les divisions du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique, à chaque part modulable de professeur principal peuvent être substituées deux parts modulables de professeur référent. Dans ce cas, le montant total des parts modulables attribuées au titre d'une année scolaire au sein d'un établissement ne peut excéder un plafond correspondant à la somme des parts modulables susceptibles d'être attribuées aux professeurs principaux au regard du nombre de divisions de cycle terminal au sein de cet établissement.

Enfin, dans les établissements où l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de professeur principal. Dans ce cas, le montant total des parts modulables attribuées aux professeurs principaux et aux professeurs référents au titre d'une année scolaire dans chaque division du cycle terminal ne peut excéder un plafond correspondant à la somme des parts modulables susceptibles d'être attribuées aux professeurs principaux au regard du nombre de divisions de cycle terminal au sein de ces établissements. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-1101 du 20 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021.

#### Article 4

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comporte un taux unique.

Les taux de la part modulable varient en fonction de la division où exercent les intéressés.

*Les taux annuels des deux parts de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.*

*Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.*

#### [Article 5](#)

*Les professeurs agrégés enseignant dans quatre classes ou plus depuis la rentrée scolaire de 1989, sans être professeur principal dans l'une de ces classes, peuvent continuer de percevoir l'indemnité pour participation aux conseils de classe prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 novembre 1971 susvisé, au taux fixé au 1er mars 1989 et non revalorisé tant que ce taux demeure supérieur au taux de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1er de ce décret.*

*De même, les professeurs agrégés assurant, à compter du 1er septembre 1992, les fonctions fixées à l'article 3 ci-dessus pourront continuer de percevoir l'indemnité de professeur principal prévue à l'article 1er du décret du 2 novembre 1971 susvisé au taux fixé au 1er septembre 1992 et non revalorisé, tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et tant qu'ils exerceront ces fonctions dans une division qui ouvrirait droit à l'indemnité de professeur principal.*

#### [Article 6](#)

*L'indemnité est versée mensuellement aux intéressés.*

### **III-A31 – Partage du forfait AS**

**Q :** « Je partage un professeur d'EPS avec le lycée de la commune. Le collègue bénéficie du forfait AS (le collègue effectuant plus d'heures au collège qu'au lycée). Pour autant, depuis plusieurs années et en bonne intelligence, ce service partagé peut intervenir dans le cadre de l'AS auprès des lycéens. En cas d'incident ou d'accident, sommes-nous couverts ? Le cas échéant, comment maintenir ce fonctionnement dans la légalité ? »

**R :** « En application de l'article R421-10, il appartient à chacun des chefs d'établissement de définir les services de l'enseignant dans le respect des dotations horaires globales de chaque établissement et le respect des obligations réglementaires de service de l'enseignant. Lorsqu'il intervient dans l'un ou l'autre établissement, pour être couvert en cas d'accident, cet enseignant doit être couvert par un emploi du temps ou un ordre de service qui précise où il se trouve et pour quel établissement il travaille.

Si dans ses missions, il y a des modifications par rapport à ses emplois du temps initiaux, il est nécessaire de formaliser ces modifications. »

### **III-A32 – CMO et congés**

**Q :** « Une CPE nous indique avoir eu un accident le 28 juillet 2021 et qui est depuis en congé maladie jusqu'au 03 octobre 2021. Celle-ci nous demande si elle peut demander le report de ses congés annuels. »

**R :** « La réglementation sur la récupération des jours de congé en cas de congé maladie diffère selon que l'agent relève du régime général du temps de travail (1607h) ou d'une obligation réglementaire de service (personnels enseignants).

Les CPE, du point de vue de la réglementation sur le temps de travail, ne sont pas des personnels enseignants, ils relèvent du régime général du décret 2000-815 dans des conditions précisées par les textes suivants :



[Arrêté du 4 septembre 2002](#) portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation - NOR : MENF0201704A

[Arrêté du 4 septembre 2002](#) portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale - NOR : MENF0201706A

[Articles D933-1 et 2](#) du code de l'éducation

En application de ces textes, ce régime se définit comme suit :

39 semaines à 40h40 (36 plus 3 semaines de permanence dont S+1 et R-1) + la journée de solidarité (7h) effectuée comme pour les enseignants, cf arrêté du 4 novembre 2005.

Depuis la loi 2010-1657, le congé maladie, s'il est comptabilisé comme du temps de travail effectif, ne génère plus de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (RTT). En d'autres termes, lors d'une période de congé de maladie, un agent est réputé travailler sur la base de 35h par semaine et 7h par jour.

Par exemple, un agent qui travaille sur un planning de 39 semaines à 40h et une semaine à 33h (1593h annuelles), a été malade durant deux semaines sur ses périodes de congé et durant deux semaines durant lesquelles il travaillait à 40h est réputé avoir accompli :  $(39-2) \times 40 + 33 + 4 \times 35 = 1653$ . Il aura droit à récupérer 60h de congé.

Par ailleurs, le [Conseil d'Etat vient de préciser](#) (avis du 26 avril 2017) qu'en tout état de cause, le droit au report des congés s'exerce dans les limites suivantes :

- il peut être reporté dans un délai de quinze mois après expiration de la période de référence

- ce droit au report est limité à **quatre semaines**.

D'autre part, la loi 2010-1657 n'est pas applicable au congé de maternité, ce dernier génère donc des jours de RTT (<http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121203592.html>).

Par ailleurs, à mon sens, on peut faire application des limites posées par le conseil d'Etat, pour les reports générés par le congé de maternité.

Concernant Mme... sur la période 01/09/2020-31/08/2021 :

- jusqu'au 28 juillet 2021, elle a en principe accompli, en application des textes qui précèdent 38 semaines à 40h40 minutes + 7h de journée de solidarité.

- du 28 juillet 2021 au 31 août 2021, elle est réputée avoir effectué une semaine de permanence en aout, dont la comptabilisation sera limitée à l'horaire légal hebdomadaire (40h40 ramenées à 35h).

Madame ... est donc réputée avoir accompli la totalité de son service sur l'année 2020-2021 à l'exception de de 4h40 qui peuvent être, à mon sens négligées.

En conséquence, les jours ouvrables compris entre le 28 juillet 2021 et le 25 aout 2021 (date de début de la semaine de permanence d'aout) constituent des jours de congés récupérables sur une période de 15 mois à compter du 01/09/2021 et dans la limite de 4 semaines de congés soit 20 jours ouvrables.

Il appartient au rectorat de signifier ces droits à report et au chef d'établissement de les positionner sur la période de 15 mois compte tenu des nécessités du service et après concertation avec madame la CPE.

Pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022, le droit à un éventuel report, après le 31/08/2022 ne pourra être déterminé qu'au 31 août 2022, en considération du service accompli lors de la période de référence.

**Annexe :**

Article 115 loi 20101657 :

[Article 115](#)

*La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail.*

Circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 :

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir\\_34843.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf)

**III-A33 – Droits à CMO**

**Q** : « Je souhaiterais savoir si le contrat d'un AED qui change d'établissement annule son ancienneté dans les anciens postes pour le calcul de l'octroi de congés. Je suis étonné de la réponse de Jean Monnet, mais peut-être que c'est normal ? »

**R** : « La réponse de Jean MONNET est conforme à la réglementation. En effet, il résulte des dispositions du décret 86-83 reproduites ci-dessous que l'ancienneté requise pour les droits à maintien de traitement en cas de congé maladie se calculent auprès du même employeur. Le changement d'employeur fait donc repartir le "compteur à zéro". »

**Annexe :**

[Article 12](#)

*L'agent non titulaire en activité bénéficiaire, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :*

*Après quatre mois de services :*

- un mois à plein traitement ;
- un mois à demi-traitement ;

*Après deux ans de services :*

- deux mois à plein traitement ;
- deux mois à demi-traitement ;

*Après trois ans de services :*

- trois mois à plein traitement ;
- trois mois à demi-traitement.

[Article 28](#)

*I. - Les congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 20 ter, 21 et 26 sont pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V et au travail à temps partiel.*

*Les congés non énumérés à l'alinéa ci-dessus ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.*

*II. - Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin temporaire, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles 12, 14, 15 est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration d'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.*

*La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés non mentionnés à l'alinéa précédent est décomptée à compter de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, même si depuis lors il a été renouvelé.*

**III. - Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration de l'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.**

### **III-A34 – Pôle emploi et devoirs faits**

**Q :** « Nos assistants d'éducation font des heures supplémentaires dans le cadre des devoirs faits. Nous leur faisons compléter la prise en charge financière que nous transmettons au rectorat pour la mise en paiement des heures. Pôle emploi demande à une de nos anciennes assistantes d'éducation qu'on lui fournisse une attestation d'employeur comme nous le faisons pour le contrat des AED sinon il bloque son dossier d'indemnités....

C'est la 1<sup>ère</sup> fois qu'on nous réclame ce document et je ne sais pas qui doit le faire, et quel document compléter d'autant que les fiches de paie ne passent pas par nous mais par l'ENSAP. »

**R :** « Lorsque vous saisissez des HS dans ASIE pour les AED, vous agissez pour le compte du Rectorat, qui pour ces heures et l'employeur des AED. Il ne s'agit donc pas d'heures supplémentaires payées par l'EPLE en sa qualité d'employeur mais de rémunérations payées par un autre employeur distinct : le Rectorat. Concernant ces heures, l'EPLE n'a aucune obligation déclarative.

Pôle emploi doit donc s'adresser au Rectorat pour obtenir une attestation concernant ces heures. »

### **III-A35 – Délai de prévenance pour licenciement pendant la période d'essai**

**Q :** « Quel est le délai de prévenance d'une convocation à un entretien préalable à un licenciement d'un AED pendant la période d'essai ? »

**R :** « La réglementation ne fixe pas de délai de prévenance. »

### **III-A36 – Protection sociale complémentaire CUI**

**Q :** « Dans le cadre du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (décret n°2021-1164 du 08/09/21), pouvez-vous me confirmer que les CAE CUI employés par les EPLE sont éligibles en tant que contractuels de droit privé relevant du code du travail (Art 1 5°) ? Pourriez-vous également me préciser, en l'absence d'une durée minimum de contrat défini par le présent décret si les contrats courts, d'un mois ou moins rentrent dans le cadre d'une prise en charge. Par exemple un contrat de remplacement d'une semaine à condition que l'agent ne cumule pas d'employeur. Autrement dit, un contrat de moins d'un mois déclenche-t-il la prise en charge PSC ?

Que doit-on entendre par " tâche précise, ponctuelle et limitée..." (Art 2 1°) ? »

**R** : « Il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2021-1164 que les CUI relèvent en effet du dispositif.

Les termes "personne engagée pour une tâche précise, ponctuelle et limitée" renvoient à ceux du dernier alinéa de l'article 1 du décret 86-83 qui définit les agents vacataires, agents qui ne sont pas recrutés par un contrat de travail.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe une durée de contrat minimum pour être éligible à cette prise en charge. Il résulte d'ailleurs des dispositions de l'article 5 du décret que le versement mensuel complet est dû même lorsque l'agent n'est pas sur une partie du mois dans une situation qui y ouvre droit.

**Il infère de ce principe que la prestation est due pour le mois complet, même lorsqu'un agent est recruté sur un contrat d'une durée infra-mensuelle.**

Il faut toutefois garder à l'esprit que ce versement est subordonné à une demande préalable de l'agent (article 9 du décret).

**Annexe :**

#### [Article 1](#)

*Sont éligibles au bénéfice du remboursement d'une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sous réserve d'être employés par un employeur public de l'Etat relevant de l'une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :*

- 1° Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;*
- 2° Les magistrats relevant de l'[ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée](#) ;*
- 3° Les magistrats relevant du [code des juridictions financières](#) ;*
- 4° Les magistrats relevant du [code de justice administrative](#) ;*
- 5° Les agents contractuels de droit public relevant du [décret du 17 janvier 1986 susvisé](#) ;*
- 6° Les agents contractuels de droit privé relevant du [code du travail](#), dont les apprentis ;*
- 7° Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du [code de l'éducation](#) ;*
- 8° Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du [décret du 20 juin 1989 susvisé](#) ;*
- 9° Les agents contractuels de droit privé relevant de l'[article R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime](#) ;*
- 10° Les ouvriers de l'Etat relevant du [décret du 5 octobre 2004 susvisé](#) ;*
- 11° Les fonctionnaires relevant de l'[article 2 de la loi du 3 février 1953 susvisée](#) ;*
- 12° Les agents contractuels relevant du [décret du 3 mars 2021 susvisé](#) ;*
- 13° Les agents contractuels de droit public recrutés en application des articles [L. 411-5](#) et [L. 411-6](#) du code de la sécurité intérieure ;*
- 14° Les militaires de carrière mentionnés à l'[article L. 4132-2 du code de la défense](#) ;*
- 15° Les militaires servant en vertu d'un contrat mentionnés à l'[article L. 4132-5 du code de la défense](#) ;*
- 16° Les fonctionnaires détachés dans un corps militaire mentionnés à l'[article L. 4132-13 du code de la défense](#).*

## Décret 86-83

### [Article 1](#)

*Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public recrutés par l'une des administrations mentionnées à l'article [2 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée en vertu des 2°, 3° et 6° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies ou 6 septies de la même loi. Elles s'appliquent également aux agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article 7 bis de la même loi*

*Elles s'appliquent aux agents recrutés dans les conditions prévues à l'article [82 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée et à ceux recrutés sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;*

*Elles s'appliquent également aux agents recrutés dans les conditions prévues respectivement à l'article [14 ter de la loi du 13 juillet 1983](#) susvisée et à l'article [L. 1224-3](#) du code du travail.*

***Elles ne s'appliquent pas aux agents en service à l'étranger et aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.***

### [Article 5](#)

*Le remboursement est versé à l'agent placé dans l'une des positions ou situations suivantes :*

*1° Activité ;*

*2° Détachement ou congé de mobilité ;*

*3° Congé parental ;*

*4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;*

*5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;*

*6° Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.*

***Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.***

## **III-A37 – Frais de changement de résidence**

**Q :** « Dans le cadre d'un dossier de frais de changement de résidence, un agent, ayant obtenu sa mutation dans l'académie de Limoges au 01/09/2020, souhaite que puisse être pris dans le calcul de l'indemnité son enfant né le 01/10/1999, étudiante à Paris. Nous avons traité le dossier en excluant l'enfant du calcul indemnitaire, au motif que celui-ci est âgé de + de 20 ans à la date de nomination de l'agent dans l'académie ( 01/09/2020), cependant le comptable n'est pas d'accord avec notre décision et nous indique qu'il faut le prendre en charge.

Notre interrogation porte sur la circulaire ministérielle du 22/09/2000 qui indique que l'enfant à prendre à charge doit être âgé de **moins de 20 ans révolus et en même temps précise que** " en tout état de cause , l'enfant doit satisfaire aux conditions qui correspondent à la notion d'enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales , précisées aux articles L512-3, R.512-2 du code de la sécurité sociale", **qui correspond à moins de 20 ans** .

**R** : « Le code de la sécurité sociale dispose :

Article R512-2

*Les enfants ouvrent droit aux prestations familiales **jusqu'à l'âge de vingt ans** sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa du présent article.*

*Le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 est égal, pour un mois, à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169.*

*Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales.*

Il résulte de ces dispositions que les jeunes de 20 ans sont englobés jusqu'à ce qu'ils n'aient plus vingt ans, donc jusqu'à la veille de leur 21<sup>nième</sup> anniversaire. »

**III-A38 – Frais de repas**

**Q** : « Si un agent produit une facture de boulangerie - sandwich 5 €, je lui rembourse 8.75 ou 17.50 (selon le cas) et non les 5 € ? Autrement dit, il s'agit d'appliquer un **forfait** et non pas un remboursement calqué sur la dépense exacte de l'agent ? »

**R** : « Une facture de boulangerie n'est pas la justification d'un repas pris dans un restaurant administratif et relève donc du taux d'indemnisation de droit commun. »

**III-A39 – Interruption de congé parental**

**Q** : « Une AESH est en congé parental depuis le 25/05/2020 jusqu'au 24/11/2021 et elle me demande si elle peut interrompre son congé parental et si oui quelles sont les modalités. Nous avons lu dans le décret 86-83 que : "L'agent en congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage" Par conséquent, elle ne peut écourter son congé que dans ces deux cas là ? Et comment doit-elle justifier sa baisse de revenus ? simplement avec un courrier ? »

**R** : « Les motifs mentionnés par le décret sont limitatifs : nouvelle naissance ou motif grave. Par contre le motif grave n'est pas nécessairement lié à la diminution des revenus du ménage. En fonction des motifs évoqués l'administration peut demander des justificatifs attestant de la réalité des motifs évoqués.

**III-A40 – Traitements médicaux quand l'infirmière est absente**

**Q** : « Nous avons un petit souci pour donner aux élèves qui en ont besoin leurs traitements les jours où l'infirmière n'est pas dans l'établissement. Quel autre personnel est habilité pour pouvoir le faire ? Et dans quelles conditions ? La CPE (par exemple) peut-elle refuser de remplir cette mission particulière ?

**Au collège durant l'année**

Lorsqu'il y a des gouttes à mettre dans les yeux des élèves, quel personnel autre que l'infirmière peut le faire ?

**En séjour d'intégration**

Nos classes de 6<sup>ème</sup> partent en séjour d'intégration et une élève a un traitement important dont des gouttes dans les yeux. L'infirmière risque de ne pas pouvoir partir. Puis-je solliciter un personnel accompagnateur autre pour assurer le traitement de cette élève ou



faudra-t-il faire appel à une infirmière libérale pour le traitement et les soins ? Dans ce cas-là qui devra prendre en charge les prestations de l'infirmière libérale (réunion avec la famille de l'élève ce jeudi en fin d'après-midi pour caler les choses) ? »

**R :** « Sauf à ce que l'administration de ces médicaments nécessite une qualification professionnelle particulière, ce qui en l'espèce ne me paraît pas être le cas, rien n'empêche que tout personnel de l'établissement soit mandaté pour les administrer dès lors que l'ordonnance explicite clairement la posologie et le mode d'administration. Je laisse toutefois, Madame la conseillère technique académique confirmer ou infirmer mes propos. A toutes fins utiles, vous pouvez faire signer une autorisation aux responsables légaux qui autorisent que tel ou tel personnel administre les médicaments.

Concernant, la possibilité pour les personnels de refuser d'administrer ces médicaments : en tout état de cause et indépendamment de ce qui est évoqué plus haut, l'ordre d'administrer un médicament alors que l'ordonnance précise est fournie et que le mode d'administration ne présente pas de difficulté particulière est un ordre qui ne peut être considéré comme manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Dès lors, en vertu du principe d'obéissance hiérarchique, l'agent qui reçoit un tel ordre est tenu de l'exécuter. »

### **III-A41 – Accident du travail**

**Q :** « Une enseignante a fait un malaise vagal au lycée ce matin. Elle a été transportée à l'hôpital et nous a fait passer un certificat médical d'accident du travail. Cela peut-il (doit-il) être considéré comme un accident de travail et monsieur le proviseur doit-il donc bien faire une déclaration et fournir à l'intéressée le certificat de prise en charge ?

**R :** « Cet accident est présumé être un accident de service. Je mets en copie la DPPS du rectorat en charge de ce dossier pour toutes précisions utiles.

#### **Annexe :**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

#### Article 21 bis

*I.-Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.*

*Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.*

*II.-Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.*



*III.-Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.*

*IV.-Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.*

*Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.*

*Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*V.-L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.*

*VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné au premier alinéa et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien du congé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. Ce décret précise les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service, en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle.*

*VII.-Les employeurs publics fournissent les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données.*

### **III-A42 – Accident de trajet : question**

**Q :** « J'ai une AESH qui, pour se rendre sur son lieu de travail, souhaite ne pas emprunter le trajet le plus court car celui-ci est, dit-elle, dangereux en période hivernale. Elle me

demande si en cas d'accident de la route, celui-ci sera tout de même qualifié en accident du travail.

**R :** « La notion d'accident de trajet définie par l'article 21 bis de la loi 83-634 tel qu'interprétée par la jurisprudence administrative ne va pas jusqu'à définir un seul trajet couvert. Le critère essentiel est que ce trajet soit habituel, d'une durée normale et qu'il ne soit pas l'occasion d'étapes étrangères à l'activité de transport. »

**Annexe :**

Conseil d'État, 7<sup>ème</sup> - 2<sup>ème</sup> chambres réunies, 30/11/2018, 416753

[Conseil d'État - 7<sup>ème</sup> - 2<sup>ème</sup> chambres réunies](#)

N° 416753

[Texte intégral](#)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

*Vu la procédure suivante :*

*Mme B...A...a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la décision du 11 septembre 2012 par laquelle le directeur du service des retraites de l'Etat a refusé de lui accorder une allocation temporaire d'invalidité. Par un jugement n° 1205499 du 7 avril 2016, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté cette demande.*

*Par une ordonnance n° 16BX01880 du 7 décembre 2017, enregistrée le 22 décembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi présenté devant cette cour par MmeA....*

*Par ce pourvoi, enregistré le 8 juin 2016 au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 16 février et 14 mars 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A...demande au Conseil d'Etat :*

*1°) d'annuler ce jugement ;*

*2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;*

*3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

*Vu les autres pièces du dossier ;*

*Vu :*

*- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;*

*- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;*

*- le code de justice administrative ;*

*Après avoir entendu en séance publique :*

*- le rapport de M. Marc Firoud, maître des requêtes en service extraordinaire,*

*- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.*

*La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Le Prado, avocat de Mme A....*

*1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A..., agent de constatation principale de 2ème classe des douanes, était affectée à un service de la direction générale des douanes intitulé " Paris spécial ", dont les agents sont amenés à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain pour effectuer des missions temporaires ; qu'elle a été appelée, à compter de septembre 2009, à exercer une mission à Marseille, où elle s'est vu attribuer un studio dans une résidence proposant des logements provisoires aux fonctionnaires ; que, le dimanche 27 décembre 2009, alors qu'elle quittait, à l'issue d'une période de congé, son domicile personnel situé à Martel (Lot), pour regagner Marseille, où elle devait prendre son service à 8 h le lundi matin, elle a été victime d'une chute en se dirigeant vers son véhicule, qu'elle avait garé devant sa résidence ; qu'elle a été placée en arrêt de travail du 28 décembre 2009 au 30 juin 2011 ; qu'à la suite de la consolidation, à compter du 21 décembre 2011, des séquelles de ses blessures, Mme A...a demandé le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité en vue de l'indemnisation des séquelles invalidantes de son accident ; que, par une décision du 11 septembre 2012, le directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France l'a informée du refus du service des retraites de l'Etat de lui accorder le bénéfice de cette allocation, au motif que l'accident dont elle avait été victime ne pouvait être qualifié d'accident de service ; que Mme A...a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler cette décision ; que, par un jugement du 7 avril 2016, contre lequel Mme A...se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté cette demande ;*

*2. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 10 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : " Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité (...) " ;*

*3. Considérant qu'est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service ; qu'est également réputé constituer un accident de trajet, dans les mêmes conditions, tout accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement afin d'être à même d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées ;*

*4. Considérant qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué que, pour rejeter les conclusions dont il était saisi par Mme A..., le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur la seule circonstance que son accident était survenu à l'occasion d'un trajet ayant pour destination son logement à Marseille et non directement les locaux professionnels où elle devait exercer ses fonctions, alors qu'il était soutenu devant lui qu'elle regagnait un logement où elle était hébergée provisoirement afin d'être à même d'assurer la mission temporaire qui lui avait été confiée ; qu'il a ainsi entaché son jugement d'erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, Mme A...est fondée à en demander l'annulation ;*

*5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;*

6. Considérant que, pour que soit reconnue l'existence d'un accident de trajet, il faut que le trajet du domicile au lieu de destination ait commencé ; que tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des plans cadastraux versés par les parties, que la chute litigieuse s'est déroulée à l'intérieur de la propriété de Mme A... ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, il ne peut y avoir d'accident de trajet si l'intéressée se trouve encore à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété ; que, par suite, Mme A...n'est pas fondée à soutenir que le directeur du service des retraites de l'Etat aurait entaché d'erreur de fait sa décision en lui refusant le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme A...doivent être rejetées ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

**D E C I D E :**

-----

*Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du 7 avril 2016 du tribunal administratif de Toulouse est annulé.*

*Article 2 : La demande présentée par Mme A...devant le tribunal administratif de Toulouse ainsi que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.*

*Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B...A...et au ministre de l'action et des comptes publics.*

### **III-A43 – Abandon de poste ?**

**Q :** « Un agent de la collectivité territoriale quitte un établissement scolaire sans en informer le chef d'établissement et sans qu'il y ait de danger grave et imminent. Cette situation ne relève-t-elle pas d'un abandon de poste ? En effet, j'ai notifié au conseil départemental par courriel que l'agent a abandonné son poste lundi 8 novembre à 8 heures.

La réponse a été la suivante : *ce n'est pas un abandon de poste puisqu'il s'est tout de suite présenté au service médical du CD (son employeur). Il est d'ailleurs en arrêt de travail pour la semaine.* Je souhaiterais votre avis sur cette situation.

**R :** « En droit de la fonction publique, l'abandon de la poste est la situation dans laquelle l'agent, absent sans justificatif, s'abstient de rejoindre son poste ou de produire un justificatif **après** avoir été mis en demeure de le faire par l'administration. Dans cette hypothèse, l'administration qui constate l'abandon de poste licencie l'agent.

Le comportement de l'agent que vous évoquez ne relève pas en effet de l'abandon de poste.

**NB :** En votre qualité d'autorité fonctionnelle, vous n'avez pas la compétence pour qualifier juridiquement une situation dont les conséquences impliquent une décision de l'employeur. Vos rapports et alertes à l'employeur doivent nécessairement rester factuels. C'est à la collectivité de qualifier juridiquement les faits et de prendre les décisions qu'impliquent cette qualification. »

### III-A44 – Autorisation d'absence pour PACS et nuitée

**Q** : « Mme ...AED au lycée m'informe ce jour que le jeudi 9/12 à 16h30 elle doit signer son PACS. Le détail de son poste est le suivant : prise de poste le mercredi à 15h jusqu'au jeudi midi. Reprise de poste à 18h jusqu'au vendredi 10h. Reprise de poste le dimanche à 20h jusqu'au lundi 13h00. Elle a moins d'un an d'ancienneté donc bénéficie de trois jours ouvrés de congés.

La demande d'autorisation d'absence a été faite le mercredi 8/12 à la prise de poste de l'AED.

**R** : "Vous trouverez en annexe le texte de référence.

Après recherche, il se trouve que le conseil d'Etat (Conseil d'État, 4ème et 1ère chambres réunies, 30/01/2019, 410518, Inédit au recueil Lebon) avait été saisi d'un recours contre la circulaire de 2017, et dans son arrêt, il a précisé la chose suivante :

*"11. Les points B, C et D du III de l'annexe I de la circulaire attaquée fixent les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées, en cas de mariage et de pacte civil de solidarité, de décès ou de maladie très grave du conjoint et, enfin, d'enfant malade ou de garde d'enfant. Le point C du IV de la même annexe est relatif aux absences qui peuvent être accordées pour raison de santé.*

*12. Ces dispositions, qui, par leurs termes mêmes, se bornent à indiquer la simple faculté, pour le chef de service compétent, d'accorder à ses agents des autorisations d'absence à titre gracieux, doivent être regardées comme ne créant aucun droit pour les agents qu'elles concernent, y compris quant aux modalités ou aux durées des autorisations qu'ils sont susceptibles de solliciter. Pour les mêmes motifs, elles ne sauraient fonder un refus opposé par l'administration à une telle demande.*

*Quant à leur légalité :*

*S'agissant du point B du III de l'annexe I :*

*13. Si l'article L. 3142-1 du code du travail prévoit le droit à des congés pour différents motifs familiaux, notamment pour un mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité, cet article n'est pas applicable aux personnels liés à l'administration par un lien de droit public. Aucune autre règle ni aucun principe n'imposent à l'administration de délivrer une autorisation d'absence à un de ses agents qui se marie ou qui conclut un pacte civil de solidarité. Par suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions du point B du III de l'annexe I sont entachées d'illégalité en ce qu'elles se bornent, ainsi qu'il a été dit au point précédent, à laisser aux chefs de service la simple faculté d'accorder à leurs agents des journées d'absence pour mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité.*

*14. Par ailleurs, si le syndicat requérant soutient que la différence de traitement entre les fonctionnaires et les agents contractuels quant au nombre de jours d'absence ou de " délai de route " susceptibles d'être accordés pour des motifs familiaux est contraire au principe d'égalité, ce moyen est, s'agissant de durées qui doivent être regardées, ainsi qu'il a été dit, comme purement indicatives, inopérant."*

*Il résulte de cette jurisprudence, que le refus d'autoriser une absence pour PACS, ou le fait de l'autoriser pour moins de 5 jours ne constitue pas un acte faisant grief, cad ce n'est pas susceptible de recours contentieux.*

*La tardiveté de la demande, compte tenu des nécessités de réorganisation du service, peut être un motif de refus, voire un motif justifiant le report des jours d'autorisation d'absence.*



*NB : la circulaire indique que l'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération est en principe limitée à deux jours. Cela impliquerait en théorie, si on accorde une autorisation de 5 jours, que l'on fasse une retenue sur traitement de 3 jours. Il est probablement plus simple de n'accorder que 2 jours.*

Circulaire MEN n° 2017-050 du 15-3-2017

## B) Mariage / Pacs

### **Textes de référence**

- *Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.*

- *Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.*

### **Modalités d'attribution**

*Une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables peut être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire. Le plafond de cette autorisation d'absence est réduit à 3 jours ouvrables pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an.*

*Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants.*

*Deux jours ouvrés peuvent être accordés pour convenances personnelles lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.*

### **Situation administrative**

*Durant ces absences, le traitement est maintenu pendant deux jours.*

## **III-A45 – Conseil concernant un professeur**

**Q** : « Un professeur a saisi par le col un élève hier après-midi. Je ne l'ai appris que le soir. Ce matin, avant qu'il ne prenne les élèves, je lui demande s'il veut bien me suivre dans mon bureau. Il accepte. La CPE nous accompagne.

Je lui demande ce qu'il s'est passé la veille. Il semble étonné, dit qu'il "ne sait pas" puis alors que je lui dis qu'il y a eu un incident et que j'ai des témoignages, il dit se sentir mal et demande à aller à l'infirmerie, ce à quoi j'accède, proposant de l'y accompagner.

Il quitte brusquement mon bureau en disant "c'est un mode gestapo" puis tient des propos que je n'ai pu distinguer mais relatif à cette période car j'entends "1944".

J'ai besoin de votre conseil quant à une poursuite possible de ma part envers ce professeur (d'histoire je le précise) compte-tenu des références faites à cette période sombre. Ces propos m'ayant véritablement choquée, venant d'un enseignant d'histoire, propos tenus en outre contre l'institution que je représente de par mes fonctions, dans une période où les valeurs républicaines sont mises en avant. »

**R** : « Avant d'être éventuellement un délit, ces propos constituent une faute professionnelle dont vous devez informer officiellement le rectorat, par la transmission d'un rapport circonstancié au DRRH. Vous prendrez le soin d'inviter l'enseignant à faire ses observations sur ce rapport, et vous transmettez ce rapport avec ces observations au rectorat.

Par ailleurs, les propos tenus peuvent éventuellement constituer un délit d'outrage à personne chargée d'une mission de service public. Vous pouvez, si vous le souhaitez porter plainte contre cette enseignant.

Vous pouvez également solliciter la protection fonctionnelle auprès de la rectrice pour bénéficier de la prise en charge d'honoraires d'avocat dans cette démarche. »

### **III-A46 – Altercation entre une AED et un agent municipal dans le collège**

**Q :** « Cette semaine une AED a été prise à partie par une maman d'élève qui est aussi employé municipal à l'école du village. La fille de cet agent a été punie pendant la pause méridienne à la cantine. La maman, estimant la sanction injuste et l'AED partielle l'a vivement interpellée et le ton est monté. « Un ferme ta bouche" bien crié a terminé la conversation devant 90 élèves et une demi-douzaine de membres du personnel.

Le lendemain matin, le même agent, en arrivant au collège en même temps que l'AED et sa collègue, l'a à nouveau interpellée sur son incompétence et son supposé acharnement contre sa fille, terminant par un "je ne vais pas en rester là" qui a suffisamment inquiété l'AED pour qu'elle envisage de déposer une plainte.

J'ai contacté la mairie au sujet du dérapage sur son lieu et son temps de travail. J'ai reçu l'agent qui reste persuadée que le collège et ses agents s'acharnent sur sa fille. Elle a reconnu les propos blessants sans admettre le caractère inapproprié de son jugement.

Elle a aussi reconnu l'insulte mais en arguant que c'est l'AED qui a crié la première, elle affirme qu'elle pensait juste à venir me voir en parlant de "je n'en resterai pas là". »

**R :** « Seule la victime peut porter plainte, le collège ne peut donc porter plainte à la place de l'AED.

Par contre, le collège peut faire un signalement au procureur dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale aux motifs que les propos tenus pourraient constituer un délit d'outrage.

Parallèlement, l'AED peut solliciter la protection fonctionnelle de la rectrice (demande écrite, accompagnée de votre rapport circonstancié), qui, si elle est accordée :

- permet une assistance juridique dans une éventuelle démarche de dépôt de plainte
- permet également une assistance juridique dans l'hypothèse où l'AED ferait l'objet de poursuites par la mère de l'élève. »

### **III-A47 – Dysfonctionnement AED**

**Q :** « Un élève a lancé un ballon sur le plafond et a cassé des dalles. L'AED présent lui a demandé si, comme punition, il préférerait une gifle ou un rapport d'incident. Le jeune a répondu qu'il préférerait la gifle L'AED a alors demandé à un autre élève de lui donner une gifle, lequel s'est exécuté mais a frappé tellement fort que l'élève giflé a eu une perforation du tympan.

Nous avons géré la partie médicale en lien avec la famille mais, ne sachant pas s'il y aura ou non des séquelles, la maman nous demande un rapport et le nom et les coordonnées de l'assurance scolaire de l'élève qui a giflé son fils pour les transmettre à son assurance.

J'ai reçu l'AED qui a reconnu les faits et se dit prêt à en assumer les conséquences. Cet AED travaille depuis plusieurs années sur l'établissement et n'a jamais posé de problème, ça se passe par ailleurs très bien avec les élèves. Compte tenu de ces motifs et également du fait qu'il est très compliqué de trouver des personnels de vie scolaire pour le lycée, je pensais juste le sanctionner par un avertissement écrit.

Cependant, la maman nous demandant un rapport, nous allons être obligés de mettre



l'AED en cause. Pourriez-vous me dire qui est légalement responsable ? Est-ce l'AED ou l'élève qui a donné la gifle ? Dois-je faire parvenir un rapport concernant l'AED aux services académiques ou avertissement écrit suffit-il ?

**R :** « Le préjudice de l'élève est lié à une faute de surveillance de l'AED, qui ne constitue pas pour autant une faute personnelle (d'une exceptionnelle gravité). Cette faute, en application de l'article L911-4 du code de l'éducation engage la responsabilité de l'Etat représenté par le recteur.

Il convient d'indiquer à la mère de l'élève gîflé que son assurance doit adresser une mise en cause à la rectrice de l'académie de Limoges pour cette affaire. Elle peut vous remettre le courrier, que vous me transmettez par mail (ou ils envoient directement leur courrier au rectorat, à l'attention du bureau des affaires juridiques). Il m'appartiendra de tenter une transaction au nom du recteur avec l'assureur.

Par contre, il vous appartient d'écrire à l'assureur de la mère pour obtenir le remboursement des dalles cassées, après avoir chiffré votre préjudice. Il convient d'informer la mère de votre démarche.

Si en échange du remboursement, l'assureur exige un acte de désistement de l'établissement (l'engagement de l'établissement à n'effectuer aucun recours contentieux pour obtenir réparation en échange du versement de l'indemnité de réparation des dalles), il faudra préalablement à la signature de cet engagement que vous obteniez l'autorisation de votre CA de signer une transaction.

#### **Annexe :**

##### Article L911-4

*Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.*

*Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.*

*L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.*

*Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins.*

*L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente.*

*La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.*

### **III-A48 – Situation d'une jeune et dépôt de plainte**

**Q** : « ...est élève dans un collège en...Un écrit a été transmis au Procureur de la république le 21 octobre dernier et un complément d'information le 12 novembre. En effet elle serait destinataire de mots anonymes et injurieux qui l'inciteraient également à se suicider. Elle a verbalisé des propos suicidaires à une enseignante, elle s'est scarifiée. Ses parents sont au courant.

La, psychologue qui suit cette jeune fille a transmis un document rédigé au collège. Dans ce courrier, il est fait mention de faits " d'une très grande gravité " sur lesquels elle ne souhaite donner aucune information. Le principal du collège l'a contactée pour essayer d'avoir un peu plus d'élément sur cette situation. Elle n'a pas souhaité lui en donner mais a confirmé que ces faits sont en relation avec le collège. Pouvons-nous transmettre cet écrit au procureur ? "

**R** : « Non seulement l'écrit peut être transmis au procureur, mais la psychologue scolaire peut y ajouter des précisions sans violer son secret professionnel. En effet, il résulte des dispositions du code pénal qu'il y a obligation de lever le secret professionnel dans les situations suivantes :

- article 223-6 code pénal : situation de péril d'une personne : personne susceptible de subir un délit contre son intégrité corporelle de manière grave, imminente et constante (en l'espèce délit de provocation au suicide : 223-13 et suivants du code pénal)

- les hypothèses de l'article 226-14 du code pénal. »

#### **Annexe :**

##### [Article 226-14](#)

*L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

*1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;*

*2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;*

*3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;*

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

### **III-B : Réponse du bureau DAF A3**

#### **III-B1 – Message du Bureau DAFA3 – Fiche TS TPA Métier – Téléservice Télépaiement en date du 15 octobre 2021**

Vous trouverez en pièce jointe une Fiche TS TPA, portant sur les bonnes pratiques Métier permettant d'optimiser le fonctionnement du TS TPA (Téléservice Télépaiement) ; il s'agit notamment de s'assurer que l'envoi des créances GFC sur le TS TPA s'effectue bien avant l'envoi des avis aux familles (et non pas l'inverse).

#### **III-B2 – Message du Bureau DAFA3 du 17 décembre 2021 – Application du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne**

L'application du décret du 1er août 2018 implique que les EPLE ayant des recettes nettes supérieures ou égales à 75 000 euros sont obligés de proposer un service de paiement en ligne (TS TPA ou solution proposée par un éditeur privé) à compter du 1er/01/2022. Nous vous remercions d'en assurer une large diffusion auprès de vos établissements.

Par ailleurs, vous trouverez en PJ et à titre d'information, une liste des établissements classés par académie et par établissement, à savoir une liste des EPLE dont les recettes des comptes 70 et du compte 751 sont inférieures à 75 000 euros, donc non soumis à cette obligation. Cette liste provient d'une requête libre BO effectuée à partir des données issues des comptes financiers 2020 remontés dans l'Infocentre COFI Pilotage. Ces EPLE peuvent bien évidemment mettre en place un service de paiement en ligne.

#### **III-B3 – Message du Bureau DAFA3 du 14 janvier 2022 : Dém'Act, nouveau modèle d'acte compte financier**

Lors de notre séminaire national, qui s'est tenu du 13 au 15 décembre à l'IH2EF, nous avons annoncé la création d'un nouveau modèle d'acte de transmission du compte financier dans Dem'Act, avec une mise à disposition dans le courant du premier semestre 2021.

Pour votre parfaite information, les services de la DNE préciseront ce calendrier, dans la quinzaine, comme annoncé ci-après.

#### ***Message du bureau des systèmes d'information de gestion et du décisionnel (SN3) à la DNE***

« Je me permets de vous contacter concernant le nouveau flux « compte financier transmissible » qui devait initialement être mis en place dans Dem'Act au mois de mars.

Cependant, fin décembre, une faille de sécurité informatique affectant un grand nombre d'applications (dont Dem'Act) a été trouvée. Vu la criticité de cette faille, il est nécessaire de mettre à jour tous les systèmes et applications. De ce fait, l'urgence de la situation fait que nous avons un décalage dans le planning de livraison des versions de Dem'Act et donc de la livraison du nouveau flux.

Nous n'avons pas encore la date exacte de livraison, nous devrions avoir plus de visibilité sous 10-15 jours. Je me permettrai donc de revenir vers vous pour vous donner la nouvelle date de livraison (sous couvert qu'il n'y ait pas d'autres interférences dans le planning) afin que vous puissiez prendre en compte ce nouveau flux.

Je comprends tout à fait que ce décalage calendaire soit impactant pour vous, mais sachez les équipes en charge de l'application font le maximum pour livrer au plus vite les fonctionnalités Dem'Act et que ce retard est indépendant de notre volonté. »